

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Paul Landry *Respondent.*

File No.: 16848.

1985: March 15; 1986: February 28.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO*Criminal law — Arrest without warrant — Spatial limits — Private home — Extent of police power to effect arrest without warrant in private home — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 450(1)(a).*

A transit inspector saw two youths in a shopping centre parking lot opening the driver's door of a truck and trying the doors of cars. He called the police, gave them a description, and advised that they had entered an apartment building. Two young men fitting the description were seen by a constable through an apartment window. The constable stood at the doorway of the apartment and subsequently tried to effect an arrest inside the apartment in relation to an attempted car theft. An altercation occurred giving rise to a charge of assaulting a police officer in the execution of his duty contrary to s. 246(1) of the *Criminal Code*. Respondent was acquitted, on a directed verdict subsequently upheld by a majority of the Ontario Court of Appeal because the arrest was found to be unlawful. At issue was whether a peace officer, acting pursuant to s. 450(1)(a) of the *Criminal Code*, can lawfully arrest a person on private premises.

Held (La Forest J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Dickson C.J. and Chouinard, Lamer and Wilson JJ.: If the criteria of s. 450(1) of the *Criminal Code* and the standards enunciated in *Eccles v. Bourque* are met, a police officer can make an arrest on private premises without a warrant in the execution of his duty for the purposes of s. 450(1)(a).

Section 450(1) of the *Criminal Code* does not alter the common law principles with respect to spatial limits

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Paul Landry *Intimé.*

a

N° du greffe: 16848.

1985: 15 mars; 1986: 28 février.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

b

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

c

Droit criminel — Arrestation sans mandat — Limites dans l'espace — Maison privée — Étendue du pouvoir de la police pour procéder à une arrestation sans mandat dans une maison privée — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 450(1)a).

d

Un inspecteur du transport en commun a vu dans le terrain de stationnement d'un centre commercial deux adolescents ouvrir la porte gauche d'un camion et tenter d'ouvrir les portes de voitures. Ayant appelé la police, il a donné aux policiers le signalement des adolescents et les a informés que ces derniers étaient entrés dans un immeuble d'appartements. Un policier a vu par la fenêtre d'un appartement deux jeunes hommes répondant au signalement. Le policier s'est présenté à la porte de l'appartement et a alors essayé d'effectuer une arrestation à l'intérieur de l'appartement relativement à une tentative de vol d'automobile. Il y a eu une bagarre qui a donné lieu à une accusation d'avoir, contrairement au par. 246(1) du *Code criminel*, exercé des voies de fait contre un policier agissant dans l'exercice de ses fonctions. Le verdict imposé d'acquiescement rendu contre l'intimé au procès a par la suite été confirmé par la Cour d'appel de l'Ontario à la majorité parce que l'arrestation a été jugée illégale. La question en litige est de savoir si l'al. 450(1)a) du *Code criminel* autorise un agent de la paix à arrêter une personne dans des lieux privés.

e

f

g

h

Arrêt (le juge La Forest est dissident): Le pourvoi est accueilli.

i

Le juge en chef Dickson et les juges Chouinard, Lamer et Wilson: À condition de satisfaire aux critères énoncés au par. 450(1) du *Code criminel* et aux exigences posées dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, un policier peut dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'al. 450(1)a) procéder à une arrestation sans mandat dans des locaux privés.

j

Le paragraphe 450(1) du *Code criminel* n'a pas pour effet de modifier les principes de *common law* relatifs

on arrest without a warrant and the silence of the *Code* requires that the common law apply. *Eccles v. Bourque* was not a case restricted to situations where a warrant, albeit unendorsed, existed, but rather dealt with the power of the police to arrest without warrant in private premises. The present case falls to be decided by application of *Eccles v. Bourque*, just as *Eccles v. Bourque*, on the view of the Court at that time, fell within the four corners of the old common law authorities. The policy underlying the cases, both older and more recent, is clear and compelling: there should be no place which gives an offender sanctuary from arrest. Although the *Criminal Code* provides for warrants for the search of things, it does not provide for the search of persons. Absent the power of police to arrest on private premises, a criminal offender might therefore find complete and permanent protection from the law in a private home.

Parliament took for granted the common law power of forcible entry to effect an arrest. While the courts can decline to confer new common law powers intruding on civil liberties—and this Court has been cautious in conferring those powers—it is quite another thing for the Court to abrogate powers recognized by the courts, particularly when those powers descend from entrenched authorities of the 17th century.

The right of entry to search for an offender is not unrestricted. This Court held in *Eccles v. Bourque* that entry could only be made against the will of a householder if: (1) there were reasonable and probable grounds for the belief that the person sought was within the premises, and (2) if proper announcement was made prior to entry. Proper announcement would ordinarily entail the police giving (i) notice of presence, (ii) notice of authority by identifying themselves as police officers, and (iii) notice of purpose by stating lawful reasons for entry. These requirements minimize the invasiveness of arrest in a dwelling and permit the offender to maintain his dignity and privacy by walking to the doorway and surrendering himself.

There is good reason to stand by the common law authorities in lieu of adopting a new rule requiring the police to obtain an arrest warrant in order to make an arrest in residential premises. If a police officer is forced to obtain an arrest warrant before entering a residence, he will first have to attempt to obtain the name of the

aux limites dans l'espace imposées au pouvoir d'arrestation sans mandat et le mutisme du *Code* sur cette question exige l'application de la *common law*. L'application de l'arrêt *Eccles c. Bourque* n'est pas limitée à des situations où il y a un mandat, même non visé. Au contraire, il porte sur le pouvoir de la police d'effectuer une arrestation sans mandat dans des lieux privés. La présente affaire doit être décidée par application de l'arrêt *Eccles c. Bourque*, tout comme *Eccles c. Bourque*, selon l'opinion de la Cour à l'époque, relevait carrément des arrêts de principe de la *common law* ancienne. La politique qui sous-tend la jurisprudence, qu'elle soit ancienne ou plus récente, est à la fois claire et impérieuse: les contrevenants ne devraient être nulle part à l'abri de l'arrestation. Bien que le *Code criminel* prévoit des mandats autorisant à rechercher des choses, il n'en fait pas autant dans le cas des personnes. Si la police n'était pas investie du pouvoir de procéder à des arrestations dans des lieux privés, un contrevenant pourrait bénéficier d'une protection absolue et permanente contre la loi dans une maison privée.

Le Parlement a tenu pour acquis que la *common law* confère un pouvoir de s'introduire dans des lieux par la force pour procéder à une arrestation. Bien que les tribunaux puissent refuser de conférer de nouveaux pouvoirs de *common law* qui portent atteinte à des libertés civiles—et cette Cour s'est montrée réticente à conférer de tels pouvoirs—la suppression de pouvoirs déjà reconnus par les tribunaux est une toute autre chose, surtout lorsque ces pouvoirs sont consacrés par une jurisprudence qui remonte au XVII^e siècle.

Le droit d'entrer pour rechercher un contrevenant n'est pas illimité. La Cour a établi dans l'arrêt *Eccles c. Bourque* qu'on ne peut pénétrer dans une maison contre la volonté de l'occupant que: (1) s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée est sur les lieux, et (2) si une annonce régulière a été faite avant d'entrer. Pour qu'il y ait une annonce régulière, il faut normalement que les policiers donnent (i) avis de leur présence, (ii) avis de leur autorité en s'identifiant comme des policiers, et (iii) avis du but de leur visite, en déclarant un motif légitime d'entrer. Ces exigences minimisent l'empiétement que constitue l'arrestation dans un domicile et permet au contrevenant de conserver sa dignité et sa vie privée en répondant à la porte et en se rendant.

Il y a une bonne raison de s'en tenir à cette jurisprudence au lieu d'adopter une nouvelle règle qui impose à la police d'obtenir un mandat d'arrestation pour effectuer une arrestation dans des locaux résidentiels. Si un policier est obligé d'obtenir un mandat d'arrestation avant de pénétrer dans une résidence, il devra d'abord

offender from the neighbours. In many cases the neighbours will be unable to supply this information. Even if he obtains the offender's name, the police officer will then have to seek a justice of the peace to execute a warrant. Valuable time—and probably the offender—will be lost.

The specific concerns relating to arrests within a dwelling are met as fully as they can be, without unduly impinging an effective crime control, by the special requirements imposed on peace officers who must make arrests in a house or apartment.

An affirmative answer to all of the following questions means the arrest is lawful:

- (1) Is the offence in question indictable?
- (2) Has the person who is the subject of arrest committed the offence or does the peace officer believe on reasonable and probable grounds that that person has committed or is about to commit the offence in question?
- (3) Are there reasonable and probable grounds for belief that the person sought is within the premises?
- (4) Was proper announcement made before entry?

This case arose before the *Charter* was in effect. Furthermore, no determination was made on the nature and scope of the spatial limits of arrest without warrant under any section or subsection other than s. 450(1)(a) of the *Criminal Code*.

Per Beetz, Estey and McIntyre JJ.: The ancient principle in *Semayne's Case*, "That the house of every one is to him as his castle and fortress, as well for his defence against injury and violence, as for his repose", must yield to the legitimate requirements of law enforcement. *Eccles v. Bourque* established that a peace officer has authority at common law to enter private premises to effect an arrest without warrant pursuant to s. 450(1)(a) of the *Criminal Code*. The Court required that the peace officer must have reasonable and probable grounds to believe that an indictable offence has been or is about to be committed and that the person sought is on the private premises, and must make a proper announcement of his presence and purpose before entering.

Per Le Dain J.: The authority of a police officer to enter private premises without the consent of the occupant in order to effect an arrest without warrant was affirmed, with the conditions on which it may be exercised, in *Eccles v. Bourque* and there are sound reasons

essayer d'obtenir le nom du contrevenant des voisins. Le plus souvent, les voisins seront incapables de fournir ce renseignement. Même si le policier obtient le nom du contrevenant, il faudra qu'il trouve un juge de paix pour signer le mandat d'arrestation. Un temps précieux—et probablement le contrevenant—seront perdus.

On répond aussi totalement que possible aux inquiétudes précises relatives aux arrestations dans un domicile, sans indûment toucher à la lutte efficace contre la criminalité, par les obligations spéciales imposées aux agents de la paix qui doivent procéder aux arrestations dans une maison ou un appartement.

Si on peut répondre par l'affirmative à chacune des questions suivantes, l'arrestation est légale:

- (1) S'agit-il d'un acte criminel?
- (2) La personne arrêtée a-t-elle commis l'infraction en question ou l'agent de la paix a-t-il des motifs raisonnables et probables de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre ladite infraction?
- (3) Y a-t-il des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée se trouve dans les lieux?
- (4) Un avis régulier a-t-il été donné avant d'entrer?

La présente affaire a pris naissance antérieurement à l'entrée en vigueur de la *Charte*. En outre, on ne se prononce pas sur la nature et la portée des limites dans l'espace imposées au pouvoir d'arrêter sans mandat en vertu d'articles ou paragraphes autres que l'al. 450(1)(a) du *Code criminel*.

Les juges Beetz, Estey et McIntyre: Le principe ancien posé dans l'arrêt *Semayne*, selon lequel [TRA-DUCTION] «la maison de chacun est pour lui son château et sa forteresse, tant pour se défendre contre l'injure et la violence que pour son repos» doit céder le pas aux exigences légitimes de l'application de la loi. L'arrêt *Eccles c. Bourque* affirme qu'un agent de la paix a le pouvoir, en *common law*, d'entrer dans des lieux privés pour procéder à une arrestation sans mandat en vertu de l'al. 450(1)(a) du *Code criminel*. La Cour a exigé d'abord que l'agent de la paix ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'un acte criminel a été commis ou est sur le point de l'être et que la personne recherchée se trouve sur les lieux et, en second lieu, qu'il fasse une annonce en règle de sa présence et de son but avant d'entrer.

Le juge Le Dain: Le pouvoir d'un agent de police de pénétrer dans des lieux privés sans le consentement de l'occupant pour procéder à une arrestation sans mandat a été confirmé, avec les conditions d'exercice, dans l'arrêt *Eccles c. Bourque* et il y a de solides raisons de

for adhering to that decision. Notwithstanding concurrence with Dickson C.J., the distinction drawn by him with reference to the judgments of the majority in *Wiretap Reference*, *Lyons v. The Queen* and *Dedman v. The Queen*, was not necessarily subscribed to.

Per La Forest J., dissenting: The principle that a man's home is his castle along with the demonstrably justifiable exceptions developed under the old common law have constituted an excellent balance between the security and privacy of the individual and the needs of law enforcement since their enunciation in *Semayne's Case*. If Parliament finds it necessary to adjust the balance, it can do so. It is in a far better position to provide for the precise balance than the courts.

At common law, the better view has been until recently that entry into private dwellings without a warrant was not permitted to effect an arrest apart from hot pursuit and some narrow exceptions to prevent the commission of an offence. Although the police power was extended to include going on private property, other than dwellings, in the exercise of their duty to preserve the peace and to conduct investigations into crimes, no significant change in the common law right of a policeman to enter a home took place until *Eccles v. Bourque*.

Eccles v. Bourque constituted an extension of the law by ignoring some of the requirements for the arrest of a person against whom a warrant has been issued. But these in the context may have been looked upon by the Court as technical omissions. *Eccles v. Bourque* simply gave a restricted power to police officers to enter a person's home when they reasonably believe a person for whom a warrant of arrest has been issued is there. It should not be broadly interpreted so as to authorize entry into a dwelling whenever the police believe on reasonable grounds that a person has committed an offence and that he is in that dwelling. They should obtain a warrant to permit them to do so.

Apart from flagrant abuses, the courts cannot exercise much control over police discretion to arrest. So far as arrests in public places are concerned, the police' job of maintaining the peace and enforcing the criminal law is difficult enough without fearing about being regularly "second guessed" about every mistake of judgment.

principe pour adhérer à cette décision. On ne doit pas conclure de l'accord avec le juge en chef Dickson qu'il porte nécessairement sur la distinction qu'il a faite à propos des motifs majoritaires dans le *Renvoi sur l'écoute électronique*, *Lyons c. La Reine* et *Dedman c. La Reine*.

Le juge La Forest, dissident: Le principe selon lequel la maison de chacun est son château et les exceptions établies par l'ancienne *common law* et dont la justification peut se démontrer, constituent, depuis leur formulation dans l'arrêt *Semayne*, un excellent équilibre entre la sécurité de la personne et son droit à la vie privée et les nécessités de l'application de la loi. Si le législateur estime nécessaire de modifier cet équilibre, il peut le faire. Il est en fait beaucoup plus en mesure que les tribunaux de réaliser cet équilibre.

Il est assez clair que, jusqu'à ces derniers temps, la *common law* ne permettait pas d'entrer dans une habitation privée sans mandat pour y procéder à une arrestation, sauf si on était aux trousses d'un contrevenant et dans le cas de certaines exceptions de portée restreinte visant à empêcher la perpétration d'une infraction. Bien que le pouvoir des policiers ait été étendu de manière à leur permettre de pénétrer sur une propriété privée autre qu'une habitation dans l'accomplissement de leur obligation de préserver la paix et de procéder à des enquêtes à propos de crimes, jusqu'à l'arrêt *Eccles c. Bourque* il ne s'est pas produit de changement important du droit en *common law* pour un policier de pénétrer dans une habitation.

L'arrêt *Eccles c. Bourque* constitue une extension de la portée du droit en ne tenant pas compte de certaines des conditions requises pour l'arrestation d'une personne contre laquelle un mandat a été lancé. Mais la Cour peut avoir considéré ces omissions, étant donné le contexte, comme des omissions de forme. *Eccles c. Bourque* accorde simplement aux policiers un pouvoir restreint de pénétrer chez quelqu'un lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrestation s'y trouve. L'arrêt ne doit pas être interprété libéralement de manière à permettre aux policiers de pénétrer chez quelqu'un chaque fois qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction et qu'elle se trouve dans cette maison. Ils doivent obtenir un mandat pour leur permettre de le faire.

Sauf en cas d'abus flagrant, les tribunaux ne peuvent pas vraiment exercer une surveillance efficace sur l'usage du pouvoir discrétionnaire des policiers de procéder à des arrestations. Pour autant qu'il s'agit d'arrestations faites dans des endroits publics, le travail des policiers qui consiste à maintenir la paix et à appliquer

Apart from the compelling exceptions allowed by the common law, it is not reasonable for a policeman to be permitted to enter a private home without consent unless he has a warrant authorizing him to do so. Invasion of a person's home, in circumstances like these, is too high a price to pay to prevent the possible escape of some criminals, especially for non-violent crimes.

Allowing arrest without warrant on private premises has serious disadvantages: not only is the owner's security and privacy invaded, violence can result. Again notwithstanding reasonable and probable belief on the part of police that an offence has occurred, no offence may have been committed at all. Since it is essential for police to have the support of the community, it would be unwise to place them in a situation where they are called upon to breach the sanctity of the home in such circumstances. Moreover, the grant of such a vague discretion is more likely to be used against the economically or socially disadvantaged.

The grant of wide, vague and virtually uncontrollable discretion to the police here would create a greater danger to the sanctity of the home than the danger that criminals would otherwise escape. It would amount to giving the police an almost unfettered discretion to break into a home by day or night whenever they seriously suspect an indictable offence has been committed and that the perpetrator is there. It is highly unlikely that a house would become a permanent sanctuary for a criminal because of the want of search warrants for persons, as opposed to things. Parliament, however, can provide for search warrants for people if it thinks this desirable. Finally, good police work can easily overcome resultant problems in most cases. It is doubtful that law enforcement has suffered because the police have not been authorized, the narrow common law exceptions apart, to enter a private home. On the other hand, on the basis of limited experience with entries into homes without warrant, mistakes are inevitable.

The police need the clearest possible rules in situations like the present. The current rule is clear: absent well recognized and widely supported exceptions, the

le droit criminel est déjà assez difficile sans qu'ils craignent que chaque erreur de jugement commise soit régulièrement repensée. À part les exceptions péremptories permises par la *common law*, il n'est pas raisonnable de permettre à un policier de pénétrer dans une maison privée sans le consentement de l'occupant, à moins qu'il n'ait un mandat qui l'autorise à le faire. L'intrusion chez quelqu'un, dans des circonstances comme celles-ci, constitue un prix trop élevé à payer pour prévenir la fuite possible de certains criminels, spécialement dans le cas de crimes non violents.

Permettre qu'on procède à une arrestation sans mandat dans des lieux privés a de graves désavantages: non seulement il y a atteinte à la sécurité et à la vie privée du propriétaire, mais cela peut mener à la violence. En effet, bien que les policiers aient des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a eu une infraction, il peut ne pas y avoir d'infraction du tout. Puisqu'il est essentiel que la police ait l'appui de la société, il n'est pas sage de placer les policiers dans des situations où ils seront appelés à violer le caractère sacré du foyer dans ces circonstances. De plus, il est plus probable qu'un pouvoir discrétionnaire aussi vague s'exercera contre les défavorisés ou les moins bien nantis.

Le pouvoir discrétionnaire étendu, vague et pratiquement incontrôlable que l'on accorderait à la police en l'espèce créerait un danger plus grand pour le caractère sacré du foyer que celui de voir, dans le cas contraire, des criminels s'enfuir. Cela équivaudrait à accorder aux policiers un pouvoir discrétionnaire presque illimité de pénétrer par effraction dans une maison privée de jour ou de nuit chaque fois qu'ils croient sérieusement qu'un acte criminel a été commis et que son auteur s'y trouve. Il est fort improbable que, du fait qu'il n'existe pas de mandat de perquisition à l'égard des personnes comme il y en a à l'égard des choses, une maison devienne un refuge permanent pour un criminel. Toutefois, le législateur peut pourvoir à la création d'un mandat de perquisition à l'égard des personnes s'il le juge approprié. Enfin, de bonnes méthodes policières peuvent facilement passer par-dessus les difficultés qui en découlent dans la plupart des cas. Il est douteux que l'application de la loi a été entravée parce que les policiers ne pouvaient pas pénétrer dans une maison privée dans des cas autres que les exceptions spécifiques prévues par la *common law*. D'autre part, l'expérience limitée des entrées dans des domiciles faites sans mandat démontre qu'il se produit inévitablement des erreurs.

Dans des situations comme celle-ci, les policiers ont besoin de règles aussi claires que possible. À l'heure actuelle la règle est claire: hormis les exceptions large-

police may not enter private homes. Their authority ends at the door.

Cases Cited

By Dickson C.J.

Eccles v. Bourque, [1975] 2 S.C.R. 739, applied; *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194, considered; *Morris v. Beardmore*, [1980] 2 All E.R. 753; *Finnigan v. Sandiford*, [1981] 2 All E.R. 267, distinguished; *Wiretap Reference*, [1984] 2 S.C.R. 697; *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633; *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2, referred to.

By Estey J.

Eccles v. Bourque, [1975] 2 S.C.R. 739; *Wiretap Reference*, [1984] 2 S.C.R. 697; *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633, applied; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194, referred to.

By Le Dain J.

Eccles v. Bourque, [1975] 2 S.C.R. 739, applied; *Wiretap Reference*, [1984] 2 S.C.R. 697; *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633; *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2, referred to.

By La Forest J. (*dissenting*)

Semayne's Case (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194; *Payton v. New York*, 445 U.S. 573 (1980); *Davis v. Russell* (1829), 5 Bing. 355, 130 E.R. 1098; *Thomas v. Sawkins*, [1935] 2 K.B. 249; *Swales v. Cox*, [1981] 1 All E.R. 1115; *R. v. Stenning*, [1970] S.C.R. 631; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739; *R. v. Custer*, [1984] 4 W.W.R. 133; *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2; *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633; *Wiretap Reference*, [1984] 2 S.C.R. 697; *Morris v. Beardmore*, [1980] 2 All E.R. 753; *Finnigan v. Sandiford*, [1981] 2 All E.R. 267.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 105(1), 246(1), 450(1)(a), (b), (c), (2)(a), 461.
Criminal Law Act 1967, 1967 (U.K.), c. 58, s. 2(4), (6).
Road Traffic Act 1972, 1972 (U.K.), c. 20.

Authors Cited

Black's Law Dictionary, 5th ed., St. Paul, Minn., West Publishing Co., 1979, "Process".
Canada. Law Reform Commission of Canada. *Arrest* (Working Paper 41), Ottawa, Law Reform Commis-

sion reconnues, les policiers ne peuvent pénétrer dans des maisons privées et leur pouvoir s'arrête à la porte.

Jurisprudence

a Citée par le juge en chef Dickson

Arrêt appliqué: *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; arrêts examinés: *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2; *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194; distinction d'avec les arrêts: *Morris v. Beardmore*, [1980] 2 All E.R. 753; *Finnigan v. Sandiford*, [1981] 2 All E.R. 267; arrêts mentionnés: *Renvoi sur l'écoute électronique*, [1984] 2 R.C.S. 697; *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633; *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2.

c Citée par le juge Estey

Arrêts appliqués: *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *Renvoi sur l'écoute électronique*, [1984] 2 R.C.S. 697; *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633; arrêt mentionné: *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194.

Citée par le juge Le Dain

Arrêt appliqué: *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; arrêts mentionnés: *Renvoi sur l'écoute électronique*, [1984] 2 R.C.S. 697; *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633; *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2.

Citée par le juge La Forest (*dissident*)

f *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194; *Payton v. New York*, 445 U.S. 573 (1980); *Davis v. Russell* (1829), 5 Bing. 355, 130 E.R. 1098; *Thomas v. Sawkins*, [1935] 2 K.B. 249; *Swales v. Cox*, [1981] 1 All E.R. 1115; *R. c. Stenning*, [1970] R.C.S. 631; *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739; *R. v. Custer*, [1984] 4 W.W.R. 133; *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2; *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633; *Renvoi sur l'écoute électronique*, [1984] 2 R.C.S. 697; *Morris v. Beardmore*, [1980] 2 All E.R. 753; *Finnigan v. Sandiford*, [1981] 2 All E.R. 267.

h Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 105(1), 246(1), 450(1)(a), (b), (c), (2)(a), 461.
Criminal Law Act 1967, 1967 (U.K.), chap. 58, art. 2(4), (6).
Road Traffic Act 1972, 1972 (U.K.), chap. 20.

Doctrine citée

j *Black's Law Dictionary*, 5th ed., St. Paul, Minn., West Publishing Co., 1979, «Process».
Canada. Commission de réforme du droit au Canada. *L'Arrestation* (Document de travail 41), Ottawa,

- sion of Canada, 1985.
- Coke, Sir Edward. *The Fourth Part of the Institutes of the Laws of England [Cokes Institutes: the third and fourth parts]*, London, W. Clarke, 1817.
- Foster, W. F. and Joseph E. Magnet. "The Law of Forcible Entry" (1977), 15 *Alta. Law Rev.* 271, 271-291.
- Gellhorn, Walter. *Individual Freedom and Governmental Restraints*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1956.
- Goodhart, A. L. "Thomas v. Sawkins: A Constitutional Innovation" (1936), 6 *Camb. L.J.* 22, 22-30.
- Grant, Alan. "The Supreme Court of Canada and the Police: 1970-76" (1978), 20 *Crim. Law Q.* 152, 152-166.
- Halsbury's Laws of England*, 3rd ed., vol. 10, London, Butterworths, 1955.
- Halsbury's Laws of England*, 4th ed., vol. 11, London, Butterworths, 1976.
- Jowitt's Dictionary of English Law*, 2nd ed., vol. 2, by John Burke, London, Sweet & Maxwell, 1977, "Process".
- Maloney, Arthur. "Law Enforcement and The Citizen's Liberty" (1966), 9 *Can. Bar J.* 168, 168-189.
- Manley, John. Case comment on *Eccles v. Bourque* (1975), 7 *Ottawa L. Rev.* 649, 649-657.
- Plucknett, Theodore T. F. *A Concise History of the Common Law*, 5th ed., London, Butterworths, 1956.
- Weiler, Paul C. "The Control of Police Arrest Practices: Reflections of a Tort Lawyer" in Allen M. Linden, ed., *Studies in Canadian Tort Law*, Toronto, Butterworths, 1968.
- Commission de réforme du droit du Canada, 1985.
- Coke, Sir Edward. *The Fourth Part of the Institutes of the Laws of England [Cokes Institutes: the third and fourth parts]*, London, W. Clarke, 1817.
- Foster, W. F. and Joseph E. Magnet. "The Law of Forcible Entry" (1977), 15 *Alta. Law Rev.* 271, 271-291.
- Gellhorn, Walter. *Individual Freedom and Governmental Restraints*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1956.
- Goodhart, A. L. "Thomas v. Sawkins: A Constitutional Innovation" (1936), 6 *Camb. L.J.* 22, 22-30.
- Grant, Alan. "The Supreme Court of Canada and the Police: 1970-76" (1978), 20 *Crim. Law Q.* 152, 152-166.
- Halbury's Laws of England*, 3rd ed., vol. 10, London, Butterworths, 1955.
- Halsbury's Laws of England*, 4th ed., vol. 11, London, Butterworths, 1976.
- Jowitt's Dictionary of English Law*, 2nd ed., vol. 2, by John Burke, London, Sweet & Maxwell, 1977, "Process".
- Maloney, Arthur. "Law Enforcement and The Citizen's Liberty" (1966), 9 *Can. Bar J.* 168, 168-189.
- Manley, John. Commentaire de l'arrêt *Eccles c. Bourque* (1975), 7 *Ottawa L. Rev.* 649, 649-657.
- Plucknett, Theodore T. F. *A Concise History of the Common Law*, 5th ed., London, Butterworths, 1956.
- Weiler, Paul C. "The Control of Police Arrest Practices: Reflections of a Tort Lawyer" in Allen M. Linden, ed., *Studies in Canadian Tort Law*, Toronto, Butterworths, 1968.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1981), 128 D.L.R. (3d) 726, 34 O.R. (2d) 697, 63 C.C.C. (2d) 289, 24 C.R. (3d) 300, dismissing an appeal from an acquittal on a directed verdict by Smith Co. Ct. J. Appeal allowed, La Forest J. dissenting.

Howard F. Morton, Q.C., for the appellant.

Scott T. Milloy, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and Chouinard, Lamer and Wilson JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This is an appeal from the Court of Appeal of Ontario which dismissed an appeal from a directed verdict at trial. The issue is whether a peace officer, acting pursuant to s. 450(1)(a) of the *Criminal Code*, can lawfully arrest a person on private premises.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1981), 128 D.L.R. (3d) 726, 34 O.R. (2d) 697, 63 C.C.C. (2d) 289, 24 C.R. (3d) 300, qui a rejeté un appel d'un verdict d'acquiescement imposé par le juge Smith de la Cour de comté. Pourvoi accueilli, le juge La Forest est dissident.

Howard F. Morton, c.r., pour l'appelante.

Scott T. Milloy, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Chouinard, Lamer et Wilson rendu par

LE JUGE EN CHEF—Ce pourvoi attaque un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté un appel d'un verdict imposé rendu au procès. La question est de savoir si l'al. 450(1)a) du *Code criminel* autorise un agent de la paix à arrêter une personne dans des locaux privés.

I

Facts

Paul Landry was charged with assaulting a peace officer engaged in the execution of his duty, contrary to s. 246(1) of the *Criminal Code*. The following summary of the facts is based on the testimony of the witnesses. No findings of fact were made at trial as the trial judge directed a verdict of acquittal.

On the evening of April 20, 1980 a public transit inspector observed two youths opening the driver's side of a parked truck and then trying to open car doors in a parking lot at the back of a shopping centre. He called the police on his radio. When the police arrived he gave them descriptions of the youths and advised them that he had seen the youths enter an apartment building. One of the police officers, Constable Handy, went to the front of the apartment building.

Constable Handy testified that as he approached the front door of the apartment building, he looked through the window of the basement apartment and saw two male persons who matched the description given to him by the transit inspector. He entered the building and walked down the stairs to the basement apartment. According to his testimony, the door to the apartment was open. The testimony of Landry and MacLaren (the second youth) differs from that of Constable Handy on this point. Landry testified that the door was closed and the officer knocked on it. Similarly, MacLaren testified that the officer knocked on the door and the door was answered by Landry. It is clear from the testimony of all three parties that Constable Handy stood in the doorway of the apartment and asked Landry if he lived there. Constable Handy testified that Landry replied in an offensive manner.

Constable Handy was in uniform at the time. He testified that he told the two youths they were under arrest for investigation of attempted auto theft. MacLaren testified that, initially, Constable Handy said only "you are under arrest" and did not state why until asked by MacLaren. Landry

I

Les faits

Paul Landry a été accusé d'avoir, contrairement au par. 246(1) du *Code criminel*, exercé des voies de fait contre un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions. Le résumé suivant des faits a été établi d'après les dépositions des témoins. Comme le juge du procès a ordonné un verdict d'acquittal, aucune conclusion de fait n'a été tirée au procès.

Le soir du 20 avril 1980, un inspecteur du transport en commun a vu deux adolescents ouvrir la porte gauche d'un camion en stationnement, puis tenter d'ouvrir les portes de voitures qui se trouvaient sur un terrain de stationnement derrière un centre commercial. Se servant de sa radio, il a appelé la police. À l'arrivée des policiers, il leur a fourni le signalement des adolescents en question, ajoutant qu'il les avait vus entrer dans un immeuble d'appartements. L'un des policiers, l'agent Handy, s'est dirigé vers l'entrée de l'immeuble.

L'agent Handy a témoigné qu'en s'approchant de la porte d'entrée de l'immeuble il a regardé par la fenêtre de l'appartement du sous-sol et y a vu deux hommes qui répondaient au signalement que lui avait donné l'inspecteur. Il est entré dans l'immeuble et est descendu par l'escalier jusqu'à l'appartement du sous-sol. Selon son témoignage, la porte de l'appartement était ouverte. Sur ce point, les témoignages de Landry et de MacLaren (l'autre adolescent) diffèrent de celui de l'agent Handy. En effet, Landry a témoigné que la porte était fermée et que le policier a frappé. De même, MacLaren a dit que le policier a frappé à la porte et que Landry a répondu. Il ressort nettement des dépositions de ces trois témoins que l'agent Handy se tenait à l'entrée de l'appartement et qu'il a demandé à Landry s'il y demeurait. Au dire de l'agent Handy, la réponse de Landry a été injurieuse.

Au moment en question l'agent Handy était en uniforme. Il a témoigné avoir dit aux deux adolescents qu'il les arrêtrait relativement à une tentative de vol d'automobile. MacLaren pour sa part a témoigné que, initialement, l'agent Handy a dit simplement [TRADUCTION] «je vous arrête» sans

then indicated he did not want to go to the police station and both youths stated they had not done anything. Constable Handy walked into the room and stood quite close to them. When MacLaren took some steps toward the open door, Constable Handy took physical control of him by holding the sleeve of his jacket. Landry repeated several times that he was not going anywhere, so Constable Handy grabbed him with the other hand. An altercation ensued which gave rise to the present charge.

II

Judgments

(a) Trial

Following the hearing of the evidence and legal argument, the County Court judge ruled that an arrest without a warrant in the home of the accused was unlawful, except in circumstances of hot pursuit. Accordingly, he instructed the jury to return a verdict of not guilty, and concluded:

... I have come to the conclusion, based on the existing law, that when officer Handy entered the home, the apartment, without permission and without a warrant, he was not in the execution of his duty. He was exceeding his powers. He was exceeding his right and therefore the accused had a right to resist and that, as you can see, removes all necessity of making findings of fact as to who did what, who started, what kind of force was used and so on.

The plain fact of the matter is that the arrest was not lawful. It is not say that the officer acted wrongly in a general sense, but in the legal sense, if he did not have a warrant the arrest was not a lawful arrest and I must direct you that it was unlawful and if it was unlawful the accused was not committing an offence when he resisted.

Landry was accordingly acquitted of the charge of assaulting a peace officer in the execution of his duty.

(b) Court of Appeal

The Crown appealed the decision of the County Court and the appeal was dismissed by a majority in the Ontario Court of Appeal. Houlden J.A.,

dire pourquoi jusqu'à ce que MacLaren le lui demande. Landry a alors fait savoir qu'il ne voulait pas aller au poste de police et les deux adolescents ont affirmé qu'ils n'avaient rien fait. L'agent Handy est entré dans la pièce et s'est approché des jeunes gens. Lorsque MacLaren a fait quelques pas vers la porte ouverte, l'agent Handy l'a maîtrisé en le tenant par la manche. Landry a répété à plusieurs reprises son intention de rester là où il était, si bien que l'agent Handy l'a saisi de l'autre main. La bagarre qui a suivi a donné naissance à l'accusation dont il s'agit en l'espèce.

II

Les jugements

a) Le procès

Après avoir entendu les témoignages et les plaidoiries, le juge de la Cour de comté a conclu que, sauf en cas de prise en chasse, il est illégal de procéder sans mandat à l'arrestation d'un accusé chez lui. Par conséquent, il a ordonné au jury de rendre un verdict de non-culpabilité. Le juge s'est exprimé ainsi:

[TRADUCTION] ... me fondant sur les règles de droit applicables, je suis arrivé à la conclusion que, quand l'agent Handy est entré dans l'appartement sans autorisation ni mandat, il n'agissait pas dans l'exercice de ses fonctions. Il a outrepassé ses pouvoirs. Il a outrepassé son droit de sorte que l'accusé avait le droit de résister, ce qui, comme vous pouvez le comprendre, rend superflue toute conclusion de fait sur qui a fait quoi, qui a commencé, quel degré de force a été utilisé, etc.

Il s'agit tout simplement d'une arrestation illégale. Cela ne veut pas dire que l'agent a commis un acte mauvais au sens large mais, du point de vue juridique, s'il n'avait pas de mandat, l'arrestation n'était pas légale. Cela étant, je dois vous dire que l'arrestation était illégale et que l'accusé n'a pas commis d'infraction en y résistant.

Landry a donc été acquitté relativement à l'accusation d'avoir exercé des voies de fait contre un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions.

b) La Cour d'appel

Le ministère public a interjeté appel de la décision de la Cour de comté, mais l'appel a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario à la majorité. Le

with Thorson J.A. concurring, found that, though s. 450(1)(a) of the *Criminal Code* empowers a peace officer to arrest without warrant a person whom he believes, on reasonable and probable grounds, has committed an indictable offence, there are certain spatial limits on this power, imposed by common law and preserved by s. 7 of the *Criminal Code*. According to the majority, there is no common law authority to render lawful an arrest by a police officer without a warrant on private premises when the officer enters the premises without permission. In the present case, Constable Handy entered the premises without permission or even acquiescence. He was, therefore, not in the execution of his duty.

Jessup J.A. would have allowed the appeal. He found that at common law a citizen could deny entry to his home to a peace officer without warrant and use any requisite force in doing so. If Constable Handy was a trespasser, he would have been acting unlawfully at the time of the arrest and, thus, could not be said to be in the execution of his duty. On the facts, however, Jessup J.A. found that Constable Handy was not a trespasser, but that he entered the apartment as a licensee. Though the assault by Landry may have amounted to a retraction of the licence, by the time of the assault the officer was in the execution of his duty.

III

The Law

(a) *Criminal Code*

The power of a peace officer to arrest without a warrant for an indictable offence is found in s. 450(1) of the *Criminal Code*:

450. (1) A peace officer may arrest without warrant

(a) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence,

(b) a person whom he finds committing a criminal offence, or

juge Houlden, à l'avis duquel le juge Thorson s'est rangé, a conclu que, malgré l'al. 450(1)a) du *Code criminel* qui autorise un agent de la paix à arrêter sans mandat une personne qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis un acte criminel, la *common law* impose à ce pouvoir certaines limites dans l'espace qui sont conservées par l'art. 7 du *Code criminel*. De l'avis de la majorité en Cour d'appel, il n'existe en *common law* aucun principe qui rend légale une arrestation sans mandat effectuée par un policier dans des lieux privés où il a pénétré sans en avoir la permission. Dans la présente instance, l'agent Handy est entré dans les lieux en question sans permission ni même acquiescement. Il n'agissait donc pas dans l'exercice de ses fonctions.

Le juge Jessup aurait accueilli l'appel. Il a estimé qu'en *common law* un citoyen peut refuser l'entrée à un agent de la paix qui n'est pas muni d'un mandat et qu'il peut faire usage de la force nécessaire à cet effet. Si l'agent Handy était un intrus, il agissait de façon illégale au moment de l'arrestation; on ne pouvait donc pas dire qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, le juge Jessup a conclu que, d'après les faits, l'agent Handy n'était pas un intrus mais qu'au contraire son entrée dans l'appartement était autorisée. Quoique les voies de fait perpétrées par Landry eussent pu constituer une révocation de l'autorisation, le policier agissait à ce stade-là dans l'exercice de ses fonctions.

g

III

Le droit

a) *Le Code criminel*

C'est le par. 450(1) du *Code criminel* qui accorde à l'agent de la paix le pouvoir de procéder à une arrestation sans mandat dans le cas d'un acte criminel. En voici le texte:

450. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel,

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle, ou

(c) a person for whose arrest he has reasonable and probable grounds to believe that a warrant is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found.

The Ontario Court of Appeal was unanimous in finding that it would have been open to a jury to conclude that Constable Handy had reasonable and probable grounds to believe Landry and MacLaren had committed the indictable offence of attempted theft for the purpose of s. 450(1)(a).

What must be determined, however, is whether, assuming that Constable Handy had reasonable and probable grounds, there were any spatial limits on his power to arrest. Section 450(1)(a) is silent on the matter of whether an arrest without a warrant is lawful on private premises, and there are no other provisions which provide express statutory authority on this matter.

I agree with Jessup J.A. in the Court of Appeal that s. 450(1) should not be taken to alter the common law principles with respect to spatial limits on arrest without a warrant and that the silence of the *Code* on this matter requires that we turn to the common law for direction. As the Court stated in *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, at p. 742, "If they [the police constables] were authorized by law to commit a trespass, the authority for it must be found in the common law for there is nothing in the *Criminal Code*".

(b) *Eccles v. Bourque* and Recent Related Cases

Eccles v. Bourque though a civil case, dealt with the powers of arrest without a warrant on private premises. The case arose out of a claim by the appellant against three constables on the Vancouver Police Force for damages for trespass. The constables had entered the Vancouver apartment of Mr. Eccles in order to apprehend one Edmund Cheese, for whom there were three outstanding Montreal warrants of arrest. These warrants had not been endorsed in the Province of British Columbia. Furthermore, they were not search warrants and, therefore, they did not provide a right to enter premises. Cheese was not found in the apart-

c) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

a La Cour d'appel de l'Ontario a été unanime à juger que, aux fins de l'al. 450(1)a), un jury aurait pu conclure que l'agent Handy avait des motifs raisonnables et probables de croire que Landry et MacLaren avaient commis un acte criminel, savoir une tentative de vol.

La question à trancher est toutefois de savoir si, à supposer que l'agent Handy ait eu des motifs raisonnables et probables, son pouvoir d'arrestation était soumis à certaines limites dans l'espace. Or, l'alinéa 450(1)a) est muet sur la légalité d'une arrestation sans mandat effectuée dans des lieux privés et aucune autre disposition législative ne porte directement sur ce point.

Je partage l'avis exprimé par le juge Jessup en Cour d'appel, selon lequel le par. 450(1) n'a pas pour effet de modifier les principes de *common law* relatifs aux limites dans l'espace imposées au pouvoir d'arrestation sans mandat et selon lequel le mutisme du *Code* sur cette question exige qu'on se laisse guider par la *common law*. Comme l'a dit cette Cour dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, à la p. 742: «S'ils [les policiers] étaient autorisés par la loi à commettre un *trespass*, la permission pour ce faire doit être trouvée dans la *Common Law* car il n'y a rien dans le *Code criminel*.»

b) L'arrêt *Eccles c. Bourque* et les arrêts connexes récents

L'arrêt *Eccles c. Bourque* bien qu'en matière civile, porte sur les pouvoirs d'arrestation sans mandat dans des lieux privés. L'affaire tire son origine d'une action en dommages-intérêts pour intrusion illicite intentée par l'appellant contre trois policiers de la Sûreté de Vancouver. Les policiers s'étaient introduits dans l'appartement de M. Eccles à Vancouver avec l'intention d'appréhender un nommé Edmund Cheese pour lequel il y avait trois mandats d'arrestation non exécutés qui avaient été délivrés à Montréal. Ces mandats n'avaient pas été visés en Colombie-Britannique. D'autre part, n'étant pas des mandats de perquisi-

ment and the trial judge concluded that either he had not been there, or he had successfully escaped just prior to the arrival of the police officers. The trial judge awarded \$300 damages and costs. The judgment was reversed by a majority (Robertson and Taggart J.J.A., with Nemetz J.A. [as he then was] dissenting) of the Court of Appeal of British Columbia.

This Court was unanimous in dismissing the appeal. Since the Montreal warrants had not been endorsed in the province of British Columbia, pursuant to s. 461 of the *Criminal Code*, s. 450(1)(a) was applied. The Court held that, had Cheese been found and arrested, the requirements of s. 450(1)(a) of the *Criminal Code* would have been met (at pp. 741-42):

There were reasonable and probable grounds for believing that Cheese had committed a criminal offence and had the respondents found him in the apartment or elsewhere there is no doubt they would have been authorized by s. 450(1)(a) to arrest him.

Section 450(1)(a) did not, however, provide any guidance on the question of whether a peace officer was justified in committing a trespass in order to make an arrest, and that was the issue which had to be resolved. It was thus necessary to turn to the principles of the common law.

The Court summarized the relevant principles of the common law at pp. 742-43:

For these principles, we go back to vintage common law, to 1604, and *Semayne's Case*, in which the principle, so firmly entrenched in our jurisprudence, that every man's house is his castle, was expressed in these words: "That the house of every one is to him as his castle and fortress, as well for his defence against injury and violence, as for his repose . . .". That, then, is the basic principle, as important today as in Biblical times (Deuteronomy 24:10) or in the 17th century. But there are occasions when the interest of a private individual in the security of his house must yield to the public interest, when the public at large has an interest in the process to be executed. The criminal is not immune from arrest in his own home nor in the home of one of his friends. So it is that in *Semayne's Case* a limitation was put on the "castle" concept and the Court resolved that:

tion, ils ne conféraient pas le pouvoir de pénétrer dans des lieux. Cheese n'a pas été trouvé dans l'appartement et le juge de première instance a conclu qu'il ne s'y était pas trouvé ou encore qu'il s'était enfui juste avant l'arrivée des policiers. La décision du premier juge accordant 300 \$ en dommages-intérêts et les dépens a été infirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à la majorité (les juges Robertson et Taggart, le juge Nemetz [tel était alors son titre] étant dissident).

Dans un arrêt unanime de cette Cour, le pourvoi a été rejeté. Puisque les mandats délivrés à Montréal n'avaient pas été visés en Colombie-Britannique conformément à l'art. 461 du *Code criminel*, on a appliqué l'al. 450(1)a). La Cour a conclu que, si on avait trouvé Cheese et si on l'avait arrêté, les exigences de l'al. 450(1)a) du *Code criminel* auraient été remplies (à la p. 742):

Il y avait des motifs raisonnables et probables de croire que Cheese avait commis une infraction criminelle et si les intimés l'avaient trouvé dans l'appartement ou ailleurs il n'y a pas de doute qu'ils auraient été autorisés de par l'al. a) du par. (1) de l'art. 450 à l'arrêter.

L'alinéa 450(1)a) n'offrait cependant aucun guide pour trancher la question de savoir si un agent de la paix peut à bon droit commettre une intrusion afin d'effectuer une arrestation et c'était précisément là la question à trancher. Il a donc fallu recourir aux principes de la *common law*.

À la page 743, la Cour résume les principes pertinents de la *common law*:

Pour ces principes, nous remontons à la vieille *Common Law*, à 1604, et à l'affaire de *Semayne*, dans laquelle le principe, si fermement consacré par notre jurisprudence, que la maison du commun des mortels est son palais, a été exprimé dans les termes suivants: [TRADUCTION] «que la maison de chacun est pour lui son château et sa forteresse, tant pour se défendre contre l'injure et la violence que pour son repos.» Cela, donc, est le principe de base, aussi important de nos jours que dans les temps bibliques (Deutéronome 24:10) ou au dix-septième siècle. Mais il est des occasions où l'intérêt d'un particulier dans la sécurité de sa maison doit céder le pas à l'intérêt public, lorsque le grand public a un intérêt dans l'acte judiciaire à exécuter. Le criminel n'est pas à l'abri d'une arrestation dans son propre foyer ou dans celui d'un de ses amis. C'est ainsi que dans l'arrêt *Semayne* on a imposé une restriction au concept du «château», la Cour décidant que:

In all cases when the King is party, the Sheriff (if the doors be not open) may break the party's house, either to arrest him, or to do other execution of the K.'s process, if otherwise he cannot enter. But before he breaks it, he ought to signify the cause of his coming, and to make request to open doors . . .

See also, a century later, to the same effect, Hale, *Pleas of the Crown* (1736), 582; Foster, *Crown Law* (1762), 320. Thus it will be seen that the broad basic principle of sanctity of the home is subject to the exception that upon proper demand the officials of the King may break down doors to arrest.

The Court made it clear that the right of entry in search of an offender was not unrestricted. Entry could be made against the will of the householder only if (i) there were reasonable and probable grounds for the belief that the person sought is within the premises and (ii) proper announcement is made prior to entry (at p. 744). With respect to the latter of these, the Court said (at p. 747):

The traditional demand was "Open in the name of the King". In the ordinary case police officers, before forcing entry, should give (i) notice of presence by knocking or ringing the doorbell, (ii) notice of authority, by identifying themselves as law enforcement officers and (iii) notice of purpose, by stating a lawful reason for entry. Minimally they should request admission and have admission denied although it is recognized there will be occasions on which, for example, to save someone within the premises from death or injury or to prevent destruction of evidence or if in hot pursuit notice may not be required.

On the facts of *Eccles*, the requirements were met and the appeal was dismissed.

In *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2, the principles of *Eccles* were discussed. The appellant was charged with attempted murder and attempting to cause bodily harm. He had committed the alleged offences in response to what he deemed to be a wrongful intrusion onto his property by police officers. The police officers had a warrant to seize firearms issued under s. 105(1) of the *Criminal Code*. Ritchie J. at p. 9, speaking for the Court, found that "the authority to seize specified in that

[TRADUCTION] Dans toutes les affaires où le Roi est partie, le shérif (si les portes ne sont pas ouvertes) peut s'introduire par bris dans la maison de la partie, soit pour l'arrêter, soit pour autrement exécuter l'acte judiciaire du R., si autrement il ne peut pas entrer. Mais avant qu'il ne pénètre par bris dans la maison, il doit signifier le motif de sa venue, et faire une demande qu'on ouvre les portes . . .

Voir également, un siècle plus tard, au même effet, Hale, *Pleas of the Crown* (1736) 582; Foster, *Crown Law* (1762) 320. On verra donc que le large principe de base excipant du caractère sacré du foyer est sujet à l'exception que lorsque demande régulière est faite les agents du Roi peuvent briser les portes pour faire l'arrestation.

La Cour a fait clairement savoir que le droit d'entrer à la recherche d'un fugitif n'est pas illimité. On ne peut entrer contre la volonté de l'occupant d'une maison que si (i) il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée est sur les lieux et si (ii) une annonce régulière a été faite avant d'entrer (à la p. 744). Sur ce second point, la Cour a dit (à la p. 747):

La demande traditionnelle était «ouvrez au nom du Roi». D'ordinaire les agents de police, avant d'entrer par la force, devraient donner (i) avis de leur présence en frappant ou en sonnant, (ii) avis de leur autorité, en s'identifiant comme agents chargés d'exécuter la loi et (iii) avis du but de leur visite, en déclarant un motif légitime d'entrer. Au minimum ils devraient demander l'admission et se voir dénier l'admission même s'il est reconnu qu'il y aura des occasions où, par exemple, afin de sauver de la mort ou de blessures quelqu'un qui se trouve sur les lieux ou d'empêcher la destruction d'une preuve, ou en cours de poursuite immédiate (*hot pursuit*), l'avis puisse ne pas être requis.

D'après les faits de l'arrêt *Eccles*, on a satisfait à ces exigences et le pourvoi a été rejeté.

Les principes énoncés dans l'arrêt *Eccles* ont été discutés dans l'arrêt *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2. L'appelant avait été accusé de tentative de meurtre et de tentative de causer des lésions corporelles. Il aurait commis ces infractions par suite de ce qu'il avait estimé être une intrusion illégale par des policiers sur sa propriété. Les policiers étaient munis d'un mandat, délivré en vertu du par. 105(1) du *Code criminel*, qui les autorisait à saisir des armes à feu. À la page 9, le

warrant [did not] carry with it the right to enter and search", and that "it would . . . be dangerous indeed to hold that the private rights of the individual to the exclusive enjoyment of his own property are to be subject to invasion by police officers whenever they can be said to be acting in the furtherance of the enforcement of any section of the *Criminal Code* although they are not armed with express authority to justify their action."

Eccles v. Bourque was distinguished on the ground that it related only to arrest and not to seizure of goods on private premises. Ritchie J. said (at pp. 8-9):

The common law principle has been firmly engrafted in our law since *Semayne's* case in 1604 where it was said "That the house of everyone is to him as his castle and fortress, as well for his defence against injury and violence, as for his repose . . .". This famous dictum was cited by my brother Dickson in the case of *Eccles v. Bourque* in which he made an extensive review of many of the relevant authorities. He was there dealing with a case of police officers entering private property for the purpose of effecting an arrest and in so doing he made reference to the limitation of the extent of the general application of *Semayne's* case at p. 743 saying:

But there are occasions when the interest of a private individual in the security of his house must yield to the public interest, when the public at large has an interest in the process to be executed. The criminal is not immune from *arrest* in his own home nor in the home of one of his friends.

And later on the same page he observed:

Thus it will be seen that the broad basic principle of sanctity of the home is subject to the exception that upon proper demand the officials of the King may break down doors to *arrest*.

The italics in the last two quotations are my own.

This makes it clear that Mr. Justice Dickson was limiting his remarks to occasions when the house of the individual is entered against his will by police officers in search of a fugitive from justice whose *arrest* they consider to be justified.

Both Ritchie J.'s judgment in *Colet* and my judgment in *Eccles v. Bourque* refer to the exception to the principle of the sanctity of the home which was approved by this Court in *Eccles v.*

juge Ritchie, parlant au nom de la Cour, a conclu que «le pouvoir de saisir énoncé dans ce mandat n'accordait pas de droit d'entrer et de perquisitionner», et qu'«il serait très dangereux de conclure que les droits privés d'une personne à la jouissance exclusive de sa propriété doivent être assujettis au droit des policiers d'y entrer de force chaque fois qu'ils prétendent agir en vue d'appliquer un article du *Code criminel*, même s'ils ne sont pas munis d'une autorisation expresse qui justifie leurs actes».

On a fait une distinction d'avec l'arrêt *Eccles c. Bourque* parce que celui-ci porte uniquement sur l'arrestation et non pas sur la saisie de biens dans des locaux privés. Le juge Ritchie a dit (aux pp. 8 et 9):

Le principe de *common law* est fermement implanté dans notre droit depuis l'arrêt *Semayne* en 1604 où l'on a affirmé [TRADUCTION] «que la maison de chacun est pour lui son château et sa forteresse, tant pour se défendre contre l'injure et la violence que pour son repos». Mon collègue le juge Dickson a cité cette phrase célèbre dans l'arrêt *Eccles c. Bourque* dans lequel il a fait une étude approfondie de plusieurs décisions pertinentes. Il se penchait sur le cas de policiers qui étaient entrés dans une propriété privée en vue de procéder à une arrestation. Dans sa décision, il mentionne la limite de la portée de l'application générale de l'arrêt *Semayne* en disant, à la p. 743:

Mais il est des occasions où l'intérêt d'un particulier dans la sécurité de sa maison doit céder le pas à l'intérêt public, lorsque le grand public a un intérêt dans l'acte judiciaire à exécuter. Le criminel n'est pas à l'abri d'une *arrestation* dans son propre foyer ou dans celui d'un de ses amis.

Et plus loin, à la même page, il fait remarquer:

On verra donc que le large principe de base excipant du caractère sacré du foyer est sujet à l'exception que lorsque demande régulière est faite les agents du Roi peuvent briser les portes pour faire l'*arrestation*.

J'ai ajouté les italiques dans les deux dernières citations.

Il est évident que le juge Dickson limitait ses observations aux cas où des policiers, à la recherche d'un fugitif qu'ils estiment avoir des motifs d'*arrêter*, pénètrent dans la maison d'une personne contre son gré.

Tant le jugement du juge Ritchie dans l'affaire *Colet* que mon jugement dans l'affaire *Eccles c. Bourque* mentionnent l'exception au principe de l'inviolabilité du domicile que cette Cour a

Bourque as a general limitation which permits the police to enter forcibly a dwelling-house in order to effect an arrest. There is no suggestion whatsoever in either *Eccles v. Bourque* or *Colet* that the power of forcible entry is limited to occasions when a warrant has been issued. On the contrary, both the facts and the reasoning in *Eccles v. Bourque* demonstrate that the case was not treated as a case of arrest with a warrant. Although there were warrants outstanding for Cheese, the warrants were not endorsed in British Columbia and were therefore of no legal effect in that province. The existence of the warrants was thus relevant for one purpose only: it afforded evidence of the reasonable and probable grounds for the police officer's belief that Cheese had committed an indictable offence. The Court expressly referred to s. 450(1)(a) as the source of authority to arrest Cheese and at no time suggested that s. 450(1)(c) offered any assistance. The existence of the warrants was not perceived by the Court to be relevant to the scope of the common law police power of forcible entry to effect an arrest.

The Court in *Eccles v. Bourque* did not consider its decision in that case to be an extension, but rather an application, of the old common law power first described in an authoritative manner in *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194. It is plain from the excerpt from *Eccles v. Bourque* at pp. 742-43, quoted above, that the Court was simply reaffirming common law principles of some considerable antiquity. The plain language in *Semayne's Case* authorizes the sheriff, in all cases when the King is a party, "to break the party's house . . . to arrest him", if the doors be not open. If this authority were restricted by the judges to occasions of arrest with a warrant, one would have expected Lord Coke to have said so in his report of the case. He did not; this lends support to the view that *Semayne's Case* conferred a power of forcible entry incidental to arrests in general and not just to arrests with a warrant.

approuvé dans l'arrêt *Eccles c. Bourque* à titre de limitation générale qui permet à la police d'entrer par la force dans une habitation pour y effectuer une arrestation. Absolument rien n'indique, que ce soit dans l'affaire *Eccles c. Bourque* ou dans l'affaire *Colet*, que le pouvoir d'entrer par la force est limité aux cas où un mandat a été délivré. Au contraire, tant les faits que le raisonnement dans l'affaire *Eccles c. Bourque* démontrent qu'elle n'avait pas été traitée comme une affaire d'arrestation avec mandat. Bien qu'il y eût des mandats délivrés contre Cheese, ceux-ci n'avaient pas été visés en Colombie-Britannique et n'avaient donc aucun effet juridique dans cette province. L'existence des mandats n'était donc utile qu'à une seule fin: elle apportait la preuve que le policier avait des motifs raisonnables et probables de croire que Cheese avait commis un acte criminel. La Cour a expressément utilisé l'al. 450(1)(a) comme source du pouvoir d'arrestation de Cheese et n'a jamais suggéré que l'al. 450(1)(c) offrait une solution. La Cour n'a pas estimé que l'existence des mandats avait un effet sur la portée du pouvoir de la police en *common law* d'entrer par la force pour effectuer une arrestation.

Dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, la Cour n'a pas considéré sa décision dans cette affaire comme une extension, mais plutôt comme une application de l'ancien pouvoir de *common law* que l'arrêt *Semayne* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194, a le premier décrit d'une façon qui fait autorité. Il ressort clairement du passage de *Eccles c. Bourque*, précité, à la p. 742 que j'ai déjà cité, que la Cour réaffirmait simplement de fort anciens principes de *common law*. Les termes clairs de l'arrêt *Semayne* autorisent le shérif, dans tous les cas où le Roi est partie, à [TRADUCTION] «s'introduire par bris dans la maison de la partie . . . pour l'arrêter», si les portes ne sont pas ouvertes. Si ce pouvoir était limité par les juges aux cas d'arrestation avec mandat, on se serait attendu à ce que lord Coke le dise dans sa publication de l'affaire. Il ne l'a pas dit; ceci appuie le point de vue que l'arrêt *Semayne* a accordé le pouvoir d'entrer par la force accessoire aux arrestations en général et pas seulement aux arrestations avec mandat.

The policy underlying the cases, older and more recent, on this issue, is clear and compelling: there should be no place which gives an offender sanctuary from arrest. While the *Criminal Code* empowers a justice to issue a warrant, on proper grounds being shown, authorizing a search for things, there is no power to issue a warrant to search for a person. If the police did not possess the power to arrest on private premises, then a criminal offender might find complete and permanent protection from the law in his or her own home or the home of another.

This compelling policy consideration suggests that Parliament took for granted the common law power of forcible entry to effect an arrest as originally articulated in *Semayne's Case* and reaffirmed in *Eccles v. Bourque*. It is one thing for the courts to decline to confer new common law powers which intrude on civil liberties; it is another thing altogether to abrogate powers which have already been recognized by the courts, particularly when, as in the present case, those powers descend from entrenched authorities of the seventeenth century. This Court has exhibited a cautious approach to the conferral on the police of new common law powers or implied statutory powers, although there has been something less than unanimity amongst the members of the Court on this point: *Colet, supra*; the *Wiretap Reference*, [1984] 2 S.C.R. 697; *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633; and *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2. The present case is markedly different, however, since it falls to be decided by application of *Eccles v. Bourque*, just as *Eccles v. Bourque*, on the view of the Court at that time, fell within the four corners of the old common law authorities.

There is, moreover, good reason to stand by these authorities in lieu of adopting a new rule requiring the police to obtain an arrest warrant in

La politique qui sous-tend les arrêts sur cette question, qu'ils soient anciens ou plus récents, est claire et impérieuse: ceux qui commettent des infractions ne devraient être nulle part à l'abri de l'arrestation. Bien que le *Code criminel* habilite un juge de paix à lancer, lorsqu'on établit qu'il y a des motifs valables de le faire, un mandat autorisant de rechercher des choses, il n'existe pas de pouvoir de délivrer un mandat autorisant de rechercher une personne. Il serait d'ailleurs manifestement absurde que la police soit obligée d'obtenir un mandat d'arrestation lorsqu'il n'y a aucun moyen de savoir contre qui des accusations seront portées. Si la police n'était pas investie du pouvoir de procéder à des arrestations dans des lieux privés, un criminel pourrait bénéficier chez lui ou chez quelqu'un d'autre d'une protection absolue et permanente contre l'application de la loi.

Ces considérations de principe indiquent que le législateur a tenu pour acquis le pouvoir accordé en *common law* d'entrer par la force pour effectuer une arrestation ainsi que l'arrêt *Semayne* l'a formulé à l'origine et que l'arrêt *Eccles c. Bourque* l'a réaffirmé. C'est une chose pour les tribunaux de refuser de conférer de nouveaux pouvoirs de *common law* qui empiètent sur les libertés publiques; c'est tout à fait autre chose d'abroger des pouvoirs déjà reconnus par les tribunaux, particulièrement lorsque, comme en l'espèce, ces pouvoirs découlent de précédents bien ancrés datant du XVII^e siècle. Cette Cour a abordé avec prudence l'attribution à la police de nouveaux pouvoirs de *common law* ou de pouvoirs implicitement conférés par la loi, quoiqu'il y ait loin d'une unanimité entre les membres de la Cour à cet égard: *Colet*, précité; *Renvoi sur l'écoute électronique*, [1984] 2 R.C.S. 697; *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633, et *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2. La présente affaire est toutefois totalement différente puisqu'elle doit être tranchée par application de l'arrêt *Eccles c. Bourque*, tout comme ce dernier arrêt, du point de vue de la Cour à l'époque, relevait carrément des arrêts de principe de la *common law* ancienne.

Il y a, en outre, une bonne raison de s'en tenir à cette jurisprudence au lieu d'adopter une nouvelle règle qui impose à la police d'obtenir un mandat

order to make an arrest in residential premises. Crime is often committed adjacent to residential premises. When a police officer witnesses a crime or appears on the scene shortly thereafter, his ability to apprehend the offender should not be capable of being foiled by an offender ducking into a nearby house or apartment building. Our society is more urban, more mobile, and more anonymous than ever before. If a police officer is forced to obtain an arrest warrant before entering a residence, he will have to attempt to obtain the name of the offender from the neighbours. In many cases the offender may have slipped into someone else's dwelling and the neighbours will be unable to supply this information. In other cases the offender may indeed have taken refuge in his own dwelling, but the neighbours may not know him. Even if the police officer is fortunate enough to obtain the offender's name, he will have to seek a justice of the peace to execute an arrest warrant. Valuable time—and probably the offender—will be lost because, when the police officer finally returns with his warrant, the offender will have sought refuge elsewhere.

These serious limitations against effective police work and public protection must be balanced against the intrusiveness of arresting a person in a house or apartment. This intrusiveness is carefully delineated and restricted by the requirement of reasonable and probable grounds for the belief that the person sought is within the premises, and the requirements of notice of presence, notice of authority and notice of purpose. These requirements minimize the invasiveness of arrest in a dwelling and permit the offender to maintain his dignity and privacy by walking to the doorway and surrendering himself.

The risks associated with arresting on reasonable and probable grounds, namely, that an innocent person may be arrested, devolve from the power of arrest itself and not from the place where the suspect is arrested. Similarly, the risk of increased resistance which is associated with warrantless arrests derives from the power of arrest without a warrant and not from the location of the

d'arrestation pour effectuer une arrestation dans des locaux résidentiels. Les crimes sont souvent commis à proximité de locaux résidentiels. Lorsqu'un policier est témoin d'un crime ou arrive sur les lieux peu après, la possibilité qu'il arrête le contrevenant ne devrait pas pouvoir être déjouée du fait que le contrevenant s'est caché dans une maison ou un immeuble d'appartements voisin. Notre société est plus urbanisée, plus mobile et plus anonyme que jamais. Si un policier est obligé d'obtenir un mandat d'arrestation avant de pénétrer dans une résidence, il devra essayer d'obtenir le nom du contrevenant des voisins. Le plus souvent, le contrevenant se sera glissé chez quelqu'un et les voisins seront incapables de fournir ce renseignement. Dans d'autres cas, le contrevenant aura effectivement cherché refuge chez-lui, mais les voisins peuvent ne pas le connaître. Même si le policier a la chance d'obtenir le nom du contrevenant, il faudra qu'il trouve un juge de paix pour signer le mandat d'arrestation. Un temps précieux—et probablement le contrevenant—seront perdus parce que, lorsque le policier reviendra finalement avec son mandat, le contrevenant aura trouvé refuge ailleurs.

Ces limites sérieuses imposées au travail efficace de la police et la protection du public doivent être soupesées par rapport à l'ingérence que constitue l'arrestation d'une personne dans une maison ou un appartement. Cette ingérence est soigneusement délimitée et restreinte par l'obligation d'avoir des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée est dans les lieux, et l'obligation de donner avis de sa présence, de son pouvoir et de l'objet de sa présence. Ces obligations minimisent l'empiétement que constitue l'arrestation dans un domicile et permet au contrevenant de conserver sa dignité et sa vie privée en répondant à la porte et en se rendant.

Les risques associés avec l'arrestation pour des motifs raisonnables et probables, savoir, qu'un innocent peut être arrêté, découle du pouvoir d'arrestation lui-même, et non de l'endroit où le suspect est arrêté. De même, le risque de résistance accrue qui est associé aux arrestations sans mandat vient du pouvoir d'arrestation sans mandat et non du lieu de l'arrestation. On répond aussi

arrest. The specific concerns relating to arrests within a dwelling are met as fully as they can be, without unduly impinging on effective crime control, by the special requirements imposed on peace officers who must make arrests in a house or apartment.

I am unable, in any event, to fathom how a warrant for arrest can be perceived as a solution to the question of police authority to trespass incidental to arrest. The warrant is a judicial authorization to arrest and contains no express power of trespass. The justice of the peace must be given evidence as to the reasonable and probable grounds for making an arrest, but hears no evidence as to the likelihood or otherwise that the offender can be found at any particular location. There is no good reason, therefore, why the presence or absence of a warrant of arrest should have any bearing on the right to make an arrest in one particular place or another.

(c) Recent Cases in the House of Lords

The respondent has cited two recent House of Lords cases in support of the proposition that s. 450(1)(a) of the *Criminal Code* should not be interpreted to allow arrest on private premises. In *Morris v. Beardmore*, [1980] 2 All E.R. 753 (H.L.), the accused was charged under the *Road Traffic Act 1972*, 1972 (U.K.), c. 20, which provides that where a person fails to comply with a request for a sample of breath, the constable may arrest him without a warrant. Following an accident involving the accused, uniformed police officers arrived at his house and were admitted by the accused's son. The accused refused to come down from his bedroom to be interviewed by the officers, and refused to provide a specimen of his breath when the officers went up to his bedroom. The House of Lords found that the officers were trespassers and that, in the absence of express provision in the *Road Traffic Act 1972*, Parliament did not intend to authorize tortious conduct. Accordingly, though the Act authorized the making of an arrest without a warrant, it did not authorize such an arrest on private premises.

totalément que possible aux inquiétudes précises relatives aux arrestations dans un domicile, sans indûment toucher à la lutte efficace contre la criminalité, par les obligations spéciales imposées aux agents de la paix qui doivent procéder aux arrestations dans une maison ou un appartement.

De toute façon, je ne peux pas saisir comment un mandat d'arrestation peut être perçu comme une solution à la question du pouvoir d'intrusion de la police qui est accessoire à l'arrestation. Le mandat est une autorisation judiciaire d'arrêter et ne contient aucun pouvoir exprès d'intrusion. On doit fournir au juge de paix des motifs raisonnables et probables d'arrestation, mais il n'entend aucune preuve sur la probabilité ou autre que le contrevenant peut être trouvé à un endroit donné. Il n'y a donc aucune bonne raison pour que la présence ou l'absence d'un mandat d'arrestation ait un effet sur le droit de faire une arrestation à un endroit ou à l'autre.

e) Les arrêts récents de la Chambre des lords

L'intimé a invoqué deux arrêts récents de la Chambre des lords à l'appui de la proposition selon laquelle l'al. 450(1)a) du *Code criminel* ne devrait pas être interprété de manière à autoriser l'arrestation dans des lieux privés. Dans l'arrêt *Morris v. Beardmore*, [1980] 2 All E.R. 753 (H.L.), l'accusé a été inculpé en vertu de la *Road Traffic Act 1972*, 1972 (U.K.), chap. 20, aux termes de laquelle, lorsqu'une personne refuse de fournir un échantillon d'haleine, le policier peut l'arrêter sans mandat. Par suite d'un accident dans lequel était impliqué l'accusé, des policiers en uniforme se sont présentés chez lui. Son fils les a fait entrer. Mais l'accusé a refusé de descendre de sa chambre pour être interrogé par les policiers. De plus, quand les policiers sont montés à sa chambre, il a refusé de leur fournir un échantillon d'haleine. La Chambre des lords a conclu que les policiers étaient des intrus et que, faute de disposition expresse de la *Road Traffic Act 1972*, il ne fallait pas prêter au Parlement l'intention d'autoriser une conduite délictuelle. Il en découlait donc que la Loi autorisait l'arrestation sans mandat, mais non pas dans des lieux privés.

The decision in *Morris v. Beardmore* was confirmed in *Finnigan v. Sandiford*, [1981] 2 All E.R. 267 (H.L.), where it was again stated that the *Road Traffic Act 1972* did not authorize police officers to enter private premises, without the permission of the occupier, for the purpose of effecting an arrest.

The two House of Lords cases do not, however, provide support for the position advanced by the respondent. The United Kingdom is in a markedly different position than Canada with respect to the question of arrest without a warrant on private premises. In the United Kingdom, the power to make such an arrest is provided by statute. Section 2 of the *Criminal Law Act 1967*, 1967 (U.K.), c. 58 provides that:

2.—...

(4) Where a constable, with reasonable cause, suspects that an arrestable offence has been committed, he may arrest without warrant anyone whom he, with reasonable cause, suspects to be guilty of the offence.

(6) For the purpose of arresting a person under any power conferred by this section a constable may enter (if need be, by force) and search any place where that person is or where the constable, with reasonable cause, suspects him to be.

It was the explicit statutory demarcation of the scope of arrest powers on private premises which prevented the House of Lords from interpreting the *Road Traffic Act 1972* as implying a power to arrest on private premises. The Parliament of the United Kingdom in s. 2 of the *Criminal Law Act 1967* clearly stated that arrest without a warrant could take place on private premises with respect to "arrestable offences". It followed that arrest without a warrant for offences which were not "arrestable offences" for the purpose of the Act could not take place on private premises.

In Lord Diplock's words (*Morris v. Beardmore* at p. 757):

... if Parliament intends to authorise the doing of an act which would constitute a tort actionable at the suit of the person to whom the act is done, this requires express

L'arrêt *Morris v. Beardmore* a été confirmé par l'arrêt *Finnigan v. Sandiford*, [1981] 2 All E.R. 267 (H.L.), dans lequel on a réaffirmé que la *Road Traffic Act 1972* n'habilitait pas les policiers à entrer dans des lieux privés sans la permission de l'occupant pour procéder à une arrestation.

Toutefois, les deux arrêts de la Chambre des lords n'appuient nullement le point de vue avancé par l'intimé. Sur la question de l'arrestation sans mandat dans des lieux privés, la situation au Royaume-Uni est nettement différente de celle qui règne au Canada. Au Royaume-Uni, le pouvoir d'effectuer une arrestation dans ces circonstances est prévu par la loi. En effet, l'art. 2 de la *Criminal Law Act 1967*, 1967 (U.K.), chap. 58, dispose:

[TRADUCTION] 2. —...

(4) Lorsqu'un policier a des motifs raisonnables de soupçonner la perpétration d'une infraction donnant lieu à l'arrestation, il peut, sans mandat, procéder à l'arrestation de toute personne qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'être coupable de cette infraction.

(6) Pour effectuer une arrestation en vertu du présent article, un policier peut, pour procéder à une recherche, entrer (au besoin, par la force) dans le local où se trouve le suspect ou dans lequel le policier soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il peut se trouver.

C'est cette délimitation législative explicite de la portée des pouvoirs d'arrestation dans des lieux privés qui a empêché la Chambre des lords d'interpréter la *Road Traffic Act 1972* de manière qu'elle confère implicitement un pouvoir d'arrestation dans des lieux privés. À l'article 2 de la *Criminal Law Act 1967*, le Parlement du Royaume-Uni a édicté clairement que, dans le cas d'«infractions donnant lieu à l'arrestation», on peut procéder à l'arrestation sans mandat dans des lieux privés. Il s'ensuit que, pour les infractions ne «donnant [pas] lieu à l'arrestation» au sens de la Loi, on ne peut procéder à une arrestation sans mandat dans des lieux privés.

Comme l'a dit lord Diplock (*Morris v. Beardmore* à la p. 757):

[TRADUCTION] ... si le Parlement veut autoriser un acte qui constituerait un délit civil pour lequel la victime pourrait exercer une action en justice, il doit le faire par

provision in the statute, as is exemplified by s 2(6) of the Criminal Law Act 1967. . . .

Similarly, in *Finnigan v. Sandiford*, Lord Keith of Kinkel stated (at p. 270):

It may confidently be stated as a matter of general principle that the mere conferment by statute of a power to arrest without warrant in given circumstances does not carry with it any power to enter private premises without the permission of the occupier, forcibly or otherwise. Section 2 of the Criminal Law Act 1967 creates a category of 'arrestable offence' in respect of which the power of arrest without warrant may be exercised The proper inference, in my opinion, is that, where Parliament considers it appropriate that a power of arrest without warrant should be reinforced by a power to enter private premises, it is in the habit of saying so specifically, and that the omission of any such specific power is deliberate. It would rarely, if ever, be possible to conclude that the power had been conferred by implication.

In both *Morris v. Beardmore* and *Finnigan v. Sandiford* the cautious attitude towards the question of arrest powers on private premises without a warrant is compelled by the existence of clear statutory regulation of the matter. In the United Kingdom, Parliament has dealt with the issue and the House of Lords has refrained from going beyond what is the clear intent of Parliament.

In Canada, on the other hand, Parliament has remained silent on the question of whether a police officer can arrest without a warrant on private premises. It is for this reason that we must interpret the text of s. 450(1)(a) with regard to the principles of the common law; accordingly *Morris v. Beardmore* and *Finnigan v. Sandiford* do not provide support for the respondent's position.

IV

Conclusion

A peace officer making an arrest on private premises without a warrant is in the execution of his or her duty for the purposes of s. 450(1)(a) of the *Criminal Code* if the criteria of that section and the standards enunciated in *Eccles v. Bourque* has been satisfied. The proper questions to be asked are:

une disposition expresse dans la Loi, comme l'illustre le par. 2(6) de la Criminal Law Act 1967

De même, dans l'arrêt *Finnigan v. Sandiford*, lord Keith of Kinkel dit (à la p. 270):

[TRADUCTION] On peut affirmer avec certitude qu'il est de principe général qu'un pouvoir, conféré par la loi, d'arrêter sans mandat dans des circonstances données n'emporte pas le pouvoir d'entrer dans des lieux privés, que ce soit ou non par la force, sans la permission de l'occupant. L'article 2 de la Criminal Law Act 1967 crée une catégorie d'infractions «donnant lieu à l'arrestation» à l'égard desquelles peut être exercé le pouvoir d'arrestation sans mandat . . . À mon avis, il faut en déduire que, lorsque le Parlement juge approprié d'asortir un pouvoir d'arrestation sans mandat d'un pouvoir d'entrer dans des lieux privés, il le dit habituellement en des termes exprès, et que, s'il omet d'accorder explicitement ce pouvoir, c'est à dessein. Il serait rarement, sinon jamais, possible de conclure que le pouvoir a été conféré d'une manière implicite.

Dans les arrêts *Morris v. Beardmore* et *Finnigan v. Sandiford*, la réserve qu'on a exprimée à l'égard du pouvoir de procéder à une arrestation sans mandat dans des lieux privés tient à l'existence d'une disposition législative qui règle clairement la question. Au Royaume-Uni, le Parlement a résolu le problème et la Chambre des lords s'est abstenue d'aller au-delà de l'intention manifeste du Parlement.

Au Canada, par contre, le Parlement est resté muet sur la question de savoir si un policier peut procéder à une arrestation sans mandat dans des lieux privés. C'est la raison pour laquelle nous devons interpréter le texte de l'al. 450(1)a) à la lumière des principes de la *common law*; il s'ensuit que les arrêts *Morris v. Beardmore* et *Finnigan v. Sandiford* n'étaient en aucune façon le point de vue de l'intimé.

IV

Conclusion

Un agent de la paix qui procède à une arrestation sans mandat dans des lieux privés agit dans l'exercice de ses fonctions aux fins de l'al. 450(1)a) du *Code criminel* s'il satisfait aux critères de cet alinéa et aux normes énoncées dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*. Les questions à poser sont les suivantes:

1. Is the offence in question indictable?
2. Has the person who is the subject of arrest committed the offence in question or does the peace officer, on reasonable and probable grounds, believe he or she has committed or is about to commit the offence in question?
3. Are there reasonable and probable grounds for the belief that the person sought is within the premises?
4. Was proper announcement made before entry?

An affirmative answer to all of these questions will mean that the arrest is lawful.

Both *Eccles v. Bourque* and the present case are concerned with the scope and nature of the spatial limits with respect to the power of arrest under s. 450(1)(a) of the *Criminal Code*. I refrain from making any determination on the nature and scope of the spatial limits of arrest without a warrant under any of the other sections or subsections of the *Code*.

I should also like to note that this case arose before the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* came into effect.

In the present case the trial judge and the Court of Appeal erred in finding that an arrest pursuant to s. 450(1)(a) would not be lawful if on private premises in any circumstances other than hot pursuit.

Accordingly, this appeal is allowed on the point of law and a new trial is ordered.

The reasons of Beetz, Estey and McIntyre JJ. were delivered by

ESTEY J.—This appeal raises once again the question of the right of the citizen to insist on the inviolability of his home from invasion in the name of law enforcement. The facts are set forth fully in the judgment of the Chief Justice; the issue arises because of the respondent's assault of a police officer who entered an apartment in order to arrest the respondent without warrant. The principles governing this appeal are contained in recent decisions of this Court; *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, *Wiretap Reference*, [1984] 2 S.C.R.

1. S'agit-il d'un acte criminel?
2. La personne arrêtée a-t-elle commis l'infraction en question ou l'agent de la paix a-t-il des motifs raisonnables et probables de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre ladite infraction?
3. Y a-t-il des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée se trouve dans les lieux?
4. Un avis régulier a-t-il été donné avant d'entrer?

Si la réponse à chacune de ces questions est affirmative, l'arrestation est légale.

Tant l'arrêt *Eccles c. Bourque* que la présente affaire ont trait à la portée et à la nature des limites dans l'espace du pouvoir d'arrestation en vertu de l'al. 450(1)a) du *Code criminel*. Je m'abstiens de décider quoi que ce soit relativement à la nature et à la portée des limites dans l'espace de l'arrestation sans mandat en vertu d'autres articles ou paragraphes du *Code*.

J'aimerais aussi indiquer que cette affaire a commencé avant l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Dans la présente affaire, le juge du procès et la Cour d'appel ont commis une erreur en concluant qu'une arrestation en vertu de l'al. 450(1)a) n'est pas légale si elle est effectuée dans des lieux privés dans une situation autre qu'en cas de prise en chasse.

Par conséquent, ce pourvoi est accueilli sur le point de droit et un nouveau procès est ordonné.

Version française des motifs des juges Beetz, Estey et McIntyre rendus par

LE JUGE ESTEY—Le présent pourvoi soulève une fois de plus la question du droit du citoyen de faire valoir l'inviolabilité de son domicile à l'encontre de toute intrusion au nom de l'application de la loi. Le Juge en chef a relaté les faits en détail dans ses motifs de jugement; la question se pose à cause des voies de fait exercées par l'intimé contre un agent de police qui avait pénétré dans un appartement dans le but d'arrêter l'intimé sans mandat. Les principes qui régissent le présent pourvoi sont énoncés dans les arrêts récents de cette Cour:

697, and *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633. In all these decisions, this Court has acknowledged that the ancient principle, "That the house of every one is to him as his castle and fortress, as well for his defence against injury and violence, as for his repose" (*Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194), must yield to the legitimate requirements of law enforcement. In *Lyons, supra*, the majority wrote (at p. 657):

The invasion here is of privacy and this concerns both the personal aspects and the property aspects of privacy. The inviolable nature of the private dwelling is a basic part of our free society. This concept has long been a bulwark against tyranny of the state be it organized as an absolute monarchy or as a democratic state under a constitutional monarch. Indeed for three hundred years the concept that a person's home is his castle has been the defence of the citizen in an endless variety of challenges brought against him in the name of the state. *Semayne* has been the shrine of his or her privacy. The concept recognizes an internal security but also an external dependence. The home is not a castle in isolation; it is a castle in a community and draws its support and security of existence from the community. The law has long recognized many compromises and outright intrusions on the literal sense of this concept: for example, the right of the community to search on proper authorization; the right of pursuit; the right of eminent domain; the right of the community in applying zoning restrictions and safety standards; the compulsory participation in community established health facilities including sewer and water systems; and many more. Most of these intrusions carry inspection rights of varying modes and degrees. As Dickson J. (as he then was) put it in *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, at p. 743:

... there are occasions when the interest of a private individual in the security of his house must yield to the public interest, when the public at large has an interest in the process to be executed.

Eccles v. Bourque, supra, establishes that a peace officer has authority at common law to enter private premises to effect an arrest without warrant pursuant to s. 450(1)(a) of the *Criminal Code* if he has reasonable and probable grounds to

Eccles v. Bourque, [1975] 2 R.C.S. 739, *Renvoi sur l'écoute électronique*, [1984] 2 R.C.S. 697, et *Lyons v. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633. Dans tous ces arrêts, la Cour a reconnu que le principe ancien selon lequel [TRADUCTION] «la maison de chacun est pour lui son château et sa forteresse, tant pour se défendre contre l'injure et la violence que pour son repos» (arrêt *Semayne* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194), doit céder le pas aux exigences légitimes de l'application de la loi. Dans l'arrêt *Lyons* précité, la majorité a dit (à la p. 657):

Il s'agit ici de l'atteinte à la vie privée, aussi bien à l'égard de la personne qu'à l'égard des biens. L'inviolabilité du foyer est l'un des fondements de notre société libre. Ce concept constitue depuis longtemps un rempart contre la tyrannie de l'État, qu'il s'agisse d'une monarchie absolue ou d'un État démocratique sous forme de monarchie constitutionnelle. En réalité, depuis trois cents ans, le concept selon lequel la maison d'un citoyen est son château a servi de moyen de défense dans une variété infinie de contestations présentées contre lui au nom de l'État. L'arrêt *Semayne* est la consécration du droit de la personne à sa vie privée. Ce concept reconnaît une sécurité intérieure, mais aussi une dépendance extérieure. La maison n'est pas un château isolé, c'est un château dans une société qui en assure et en protège l'existence. Le droit reconnaît depuis longtemps un bon nombre de compromis et d'empiétements purs et simples au sens littéral de ce concept: par exemple, le droit de la société de perquisitionner moyennant autorisation valable, le droit de poursuite, le droit d'expropriation à des fins publiques, le droit de la société d'appliquer des règlements de zonage et des normes de sécurité, la participation obligatoire aux services sanitaires communautaires comme les égouts et l'aqueduc, et ainsi de suite. La plupart de ces empiétements comportent des droits d'inspection à divers degrés et de différentes façons. Le juge Dickson, alors juge puiné, s'exprime ainsi dans l'arrêt *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, à la p. 743:

... il est des occasions où l'intérêt d'un particulier dans la sécurité de sa maison doit céder le pas à l'intérêt public, lorsque le grand public a un intérêt dans l'acte judiciaire à exécuter.

L'arrêt *Eccles v. Bourque*, précité, affirme qu'un agent de la paix a le pouvoir, en *common law*, d'entrer dans des lieux privés sans mandat par application de l'al. 450(1)a) du *Code criminel* s'il a des motifs raisonnables et probables de croire

believe that an indictable offence has been committed or is about to be committed, and if two further criteria are met. First, the peace officer must have reasonable and probable grounds to believe that the person sought is on the private premises, and secondly, he must make a proper announcement of his presence and purpose before entering. The disposition of this appeal is governed by those criteria, and I would accordingly agree with the Chief Justice that the appeal should be allowed.

The following are the reasons delivered by

LE DAIN J.—I agree with the Chief Justice that the authority of a police officer to enter private premises without the consent of the occupant in order to effect an arrest without warrant was affirmed, with the conditions on which it may be exercised, in *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, and that there are sound reasons of policy for adhering to that decision. I do not wish, however, to be understood as necessarily subscribing to the distinction which the Chief Justice draws with reference to the judgments of the majority of the Court in *Wiretap Reference*, [1984] 2 S.C.R. 697, *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633, and *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2. I agree that the appeal should be allowed and a new trial ordered.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J. (*dissenting*)—

A Man's Home is His Castle

The sanctity of the home is deeply rooted in our traditions. It serves to protect the security of the person and individual privacy. The same thought was expressed as early as 1604 in the language of the day in the first proposition of the celebrated *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, at p. 91 b, 77 E.R. 194, at p. 195 as follows:

1. That the house of every one is to him as his castle and fortress, as well for his defence against injury and violence, as for his repose

qu'un acte criminel a été commis ou est sur le point de l'être et si deux conditions sont remplies. Premièrement, l'agent de la paix doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée se trouve sur les lieux privés et, deuxièmement, il doit faire une annonce en règle de sa présence et de son but avant d'entrer. L'issue du présent pourvoi est régie par ces critères et je souscris donc à l'avis du Juge en chef que le pourvoi doit être accueilli.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LE DAIN—Je suis d'accord avec le Juge en chef pour dire que le pouvoir d'un agent de police de pénétrer dans des lieux privés sans le consentement de l'occupant pour procéder à une arrestation sans mandat a été confirmé, avec les conditions de son exercice, dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, et qu'il y a de solides raisons de principe pour adhérer à cette décision. Je ne veux toutefois pas que l'on en conclut que je souscris nécessairement à la distinction que le Juge en chef a faite à propos des motifs majoritaires de cette Cour dans le *Renvoi sur l'écoute électronique*, [1984] 2 R.C.S. 697, *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633, et *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2. Je suis d'accord pour dire que le pourvoi doit être accueilli et un nouveau procès ordonné.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST (*dissident*)—

La maison de chacun est son château

Le caractère sacré du foyer est profondément ancré dans nos traditions. Il sert à assurer la sécurité de la personne et la vie privée de l'individu. La même idée a été exprimée dès 1604, dans le style du temps, dans la première proposition du célèbre arrêt *Semayne* (1604), 5 Co. Rep. 91 a, à la p. 91 b, 77 E.R. 194, à la p. 195 de la façon suivante:

[TRADUCTION] 1. Que la maison de chacun est pour lui son château et sa forteresse, tant pour se défendre contre l'injure et la violence que pour son repos . . .

Qualifications

The judges in *Semayne's Case*, of course, realized that the principle that a man's home is his castle must be subjected to certain limitations to secure the proper administration of justice. Though it was a civil case, it discusses the limitations then recognized by the common law in both civil and criminal matters. That discussion makes clear that an arrest could be made by breaking into a house if the arrestor was armed with a warrant, or again if he was in hot pursuit of an offender. But some have argued that the third proposition in the case goes further. So far as relevant, it reads as follows (5 Co. Rep. 91 b, 77 E.R. 195):

3. In all cases when the King is party, the sheriff (if the doors be not open) may break the party's house, either to arrest him, or to do other execution of the K.'s process, if otherwise he cannot enter. But before he breaks it, he ought to signify the cause of his coming, and to make request to open doors

There is some ambiguity in the first sentence of this proposition which has led some to read it as permitting the "breaking" of a party's house even without a warrant. I do not, however, think this interpretation does justice to the latter part of that sentence. It should be remembered that in *Semayne's Case*, a legal process had been issued. What is more, the sentence we are considering, after mentioning arrest, immediately speaks of other execution of the King's process, the ordinary meaning of which is a writ or other judicial order; see *Black's Law Dictionary* (5th ed. 1979), p. 1085; *Jowitt's Dictionary of English Law*, vol. 2 (2nd ed. 1977), at pp. 1438-39. These two facts strongly imply that the writer had in mind an arrest pursuant to process, in that situation a warrant. A similar view has recently been expressed by Stevens J., giving the judgment of the Supreme Court of the United States in *Payton v. New York*, 445 U.S. 573 (1980), at p. 593, as follows:

The context strongly implies, however, that the court was describing the extent of authority in executing the

Les restrictions

Les juges de l'arrêt *Semayne* se sont évidemment rendu compte que le principe selon lequel la maison d'un citoyen est son château est assujéti à certaines restrictions pour assurer la bonne administration de la justice. Bien qu'il se soit agi d'une affaire civile, elle analyse les restrictions alors reconnues par la *common law* en matières civile et criminelle. Cette analyse indique clairement qu'il était possible de procéder à une arrestation en pénétrant de force dans une maison si celui qui y procédait était muni d'un mandat ou encore s'il avait pris le contrevenant en chasse. Certains ont soutenu que le troisième principe de l'affaire va plus loin. La partie pertinente en est ainsi conçue (5 Co. Rep. 91 b, 77 E.R. 195):

[TRADUCTION] 3. Dans toutes les affaires où le Roi est partie, le shérif (si les portes ne sont pas ouvertes) peut s'introduire par bris dans la maison de la partie, soit pour l'arrêter, soit pour autrement exécuter l'acte judiciaire du R., si autrement il ne peut pas entrer. Mais avant qu'il ne pénètre par bris dans la maison, il doit signifier le motif de sa venue, et faire une demande qu'on ouvre les portes . . .

Il y a une certaine ambiguïté dans la première phrase de cette proposition qui en a amené certains à l'interpréter comme autorisant quelqu'un à s'introduire «par bris» dans la maison d'une partie même sans mandat. Je ne pense cependant pas que cette interprétation fasse justice à la dernière partie de la phrase. Il faut se rappeler que dans l'affaire *Semayne*, il y avait eu délivrance d'un acte judiciaire. De plus, la phrase que nous analysons, après avoir parlé d'arrestation, ajoute aussitôt d'autre exécution d'acte judiciaire du Roi, expression dont le sens ordinaire est celui d'un bref ou d'une autre ordonnance judiciaire; voir *Black's Law Dictionary* (5th ed. 1979), p. 1085; *Jowitt's Dictionary of English Law*, vol. 2 (2nd ed. 1977), aux pp. 1438 et 1439. Ces deux faits indiquent fortement que l'auteur avait à l'esprit une arrestation faite en vertu d'un acte judiciaire, en l'occurrence un mandat. Le juge Stevens a récemment exprimé le même avis en rendant l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis *Payton v. New York*, 445 U.S. 573 (1980), où il dit, à la p. 593:

[TRADUCTION] Le contexte indique fortement cependant que la cour parlait de l'étendue des pouvoirs au

King's writ. This reading is confirmed by the phrase "either to arrest him, or to do *other* execution of the K.'s process" and by the further point that notice was necessary because the owner may "not know of the *process*."

Nor should the passage be read without regard to the character of Coke's *Reports* or of the man who compiled them. Plucknett in his *A Concise History of the Common Law* (5th ed. 1956), at p. 282 tells us that Coke's *Reports* were not like modern reports containing verbatim accounts of what the judges had said but rather, that along with his *Institutes*, they were used by Coke to set forth his view of restatement of the law. Plucknett says this at p. 281:

A case in Coke's *Reports*, therefore, is an uncertain mingling of genuine report, commentary, criticism, elementary instruction, and recondite legal history. The whole is dominated by Coke's personality, and derives its authority from him.

That being so, it is useful to examine what Coke has said elsewhere to determine the real meaning of the equivocal statement in the third proposition in *Semayne's Case*. Now Coke in his *Fourth Institute* went so far as to say that justices of the peace had no power to issue a warrant that would permit the arrest of a man in his own house until he had been indicted; see Coke, *The Fourth Part of the Institutes of the Laws of England* (London: 1817), pp. 176-77. If in Coke's view a justice could not issue such a warrant on the basis of real and probable cause, it follows that he would not have countenanced a constable's breaking into a house without a warrant. The majority judges in *Payton v. New York*, *supra*, at pp. 594-95, and seemingly the minority too (see p. 611), were of this view.

If I am correct in my view that *Semayne's Case* is no authority for the proposition that a man can be arrested in his own home without a warrant, (apart from hot pursuit and other narrow exceptions to prevent the commission of an offence to be mentioned later), it follows that the comments there made about informing the person sought to

moment de l'exécution du bref du Roi. Cette interprétation est confirmée par le membre de phrase «soit pour l'arrêter, soit pour *autrement* exécuter l'acte judiciaire du R.» et par la mention supplémentaire qu'il est nécessaire de donner un avis parce que le propriétaire peut «ne pas être au courant de l'*acte judiciaire*».

On ne peut non plus lire le passage sans tenir compte de la nature des *Recueils* de Coke ou du caractère de celui qui les a compilés. Plucknett dans son ouvrage *A Concise History of the Common Law* (5th ed. 1956), à la p. 282 nous dit que les *Recueils* de Coke ne comportaient pas, comme les recueils modernes, un compte rendu textuel de ce que les juges avaient dit, mais que, avec ses *Institutes*, Coke s'en servait pour exposer son avis sur le droit ou pour le reformuler. Plucknett dit à la p. 281:

[TRADUCTION] Un arrêt dans les *Recueils* de Coke constitue donc un mélange indéterminé de rapport vérifiable, de commentaires, de critiques, d'enseignement élémentaire et d'histoire juridique abstraite. Le tout est imprégné de la personnalité de Coke et en tire sa valeur jurisprudentielle.

En conséquence, il est utile d'analyser ce que Coke a dit ailleurs pour établir le sens réel de l'énoncé ambigu de la troisième proposition de l'arrêt *Semayne*. Dans son *Fourth Institute*, Coke va jusqu'à dire que les juges de paix n'ont pas le pouvoir de délivrer un mandat qui permettrait d'arrêter un homme chez lui avant qu'il n'ait été mis en accusation; voir Coke, *The Fourth Part of the Institutes of the Laws of England* (London: 1817), aux pp. 176 et 177. Si, de l'avis de Coke, un juge de paix ne pouvait pas délivrer un mandat en fonction d'une cause raisonnable et probable, il n'aurait pas approuvé l'entrée d'un policier dans une maison par la force et sans mandat. La majorité des juges dans l'affaire *Payton v. New York*, précité, aux pp. 594 et 595, et vraisemblablement la minorité également (voir à la p. 611), ont été de cet avis.

Si j'ai raison de penser que l'arrêt *Semayne* n'affirme pas qu'un homme peut être arrêté chez lui sans mandat (sauf si on l'a pris en chasse et autres exceptions spécifiques en vue de prévenir la perpétration d'une infraction dont je parlerai plus loin), il s'ensuit que les commentaires dans cet arrêt sur la nécessité d'informer la personne visée

be arrested and requesting entry were confined to arrest with a warrant.

What speaks even more eloquently is the silence of the law reports on the issue. For over two hundred years after *Semayne's Case*, there was not a single reported case holding that a constable may enter a man's house to arrest him without a warrant on the basis of reasonable and probable cause. Given the stout opposition Englishmen have traditionally displayed in the face of even marginal intrusions by state authority, it seems unlikely that the police purported to act on the basis of such power in those years. Stevens J. in *Payton v. New York*, *supra*, at pp. 596-98, had this to say on the matter:

The zealous and frequent repetition of the adage that a "man's house is his castle," made it abundantly clear that both in England and in the Colonies "the freedom of one's house" was one of the most vital elements of English liberty.

Thus, our study of the relevant common law does not provide the same guidance that was present in *Watson*. Whereas the rule concerning the validity of an arrest in a public place was supported by cases directly in point and by the unanimous views of the commentators, we have found no direct authority supporting forcible entries into a home to make a routine arrest and the weight of the scholarly opinion is somewhat to the contrary. Indeed, the absence of any 17th- or 18th-century English cases directly in point, together with the unequivocal endorsement of the tenet that "a man's home is his castle," strongly suggests that the prevailing practice was not to make such arrests except in hot pursuit or when authorized by a warrant.

There were, it is true, respected commentators, some relying on an early Yearbook case, who took a different view. As to this it is sufficient to cite Stevens J.'s view in *Payton v. New York*, *supra*, at pp. 593-97, which I make mine:

The common-law commentators disagreed sharply on the subject. Three distinct views were expressed. Lord Coke, widely recognized by the American colonists "as the greatest authority of his time on the laws of England," clearly viewed a warrantless entry for the purpose

par l'arrestation et de demander la permission d'entrer se limitait à une arrestation en vertu d'un mandat.

Plus éloquent encore est le silence des recueils judiciaires sur la question. Plus de deux cents ans après l'arrêt *Semayne*, pas une seule décision judiciaire publiée n'a porté qu'un agent peut pénétrer chez quelqu'un pour l'arrêter sans mandat même pour des motifs raisonnables et probables. Compte tenu de l'opposition farouche que les Anglais ont, par tradition, manifesté à l'égard des intrusions mêmes les plus légères de la part de l'État, il semble improbable que la police ait prétendu agir en vertu de ce pouvoir à cette époque-là. Le juge Stevens dit à ce sujet dans l'arrêt *Payton v. New York*, précité, aux pp. 596 à 598:

[TRADUCTION] La répétition fréquente et ardente de l'adage «la maison de chacun est son château» indique tout à fait clairement que, aussi bien en Angleterre que dans les colonies, «la liberté du foyer» est l'un des éléments les plus essentiels de la liberté anglaise.

Donc, notre analyse de la *common law* applicable ne fournit pas la même indication que celle qui se trouvait dans l'arrêt *Watson*. Tandis que la règle relative à la validité d'une arrestation faite dans un endroit public est confirmée par des arrêts portant directement sur la question et par l'avis unanime des commentateurs, nous n'avons trouvé aucune jurisprudence précise permettant l'entrée de force dans une maison pour y procéder à une arrestation de routine et le poids de la doctrine va plutôt dans le sens contraire. En réalité, l'absence de toute décision anglaise du XVII^e ou du XVIII^e siècle tranchant précisément ce point, ajoutée à l'affirmation non équivoque du principe que «la maison de chacun est son château» indique clairement que la pratique en vigueur consistait à ne pas procéder à de telles arrestations sauf si on a pris un contrevenant en chasse ou en vertu d'un mandat.

Il y a eu, il est vrai, des commentateurs de renom, certains s'appuyant sur un ancien arrêt d'un Yearbook, qui ont exprimé l'opinion contraire. À ce sujet, il suffit de citer l'avis du juge Stevens exprimé dans l'arrêt *Payton v. New York*, précité, aux pp. 593 à 597, que j'adopte:

[TRADUCTION] Les commentateurs de la *common law* ont été fortement en désaccord sur le sujet. Ils ont exprimé trois avis différents. Lord Coke, généralement reconnu par les colons américains «comme la plus grande autorité de son temps en matière de lois d'Angle-

of arrest to be illegal. Burn, Foster, and Hawkins agreed, as did East and Russell, though the latter two qualified their opinions by stating that if an entry to arrest was made without a warrant, the officer was perhaps immune from liability for the trespass if the suspect was actually guilty. Blackstone, Chitty, and Stephen took the opposite view, that entry to arrest without a warrant was legal, though Stephen relied on Blackstone who, along with Chitty, in turn relied exclusively on Hale. But Hale's view was not quite so unequivocally expressed. Further, Hale appears to rely solely on a statement in an early Yearbook, quoted in *Burdett v. Abbot*, 14 East 1, 155, 104 Eng. Rep. 501, 560 (K. B. 1811):

“ ‘that for felony, or suspicion of felony, a man may break open the house to take the felon; for it is for the commonweal to take them.’ ”

Considering the diversity of views just described, however, it is clear that the statement was never deemed authoritative. Indeed, in *Burdett*, the statement was described as an “extrajudicial opinion.”

The only case since *Semayne's Case* I have found in favour of the view that a policeman may without consent or a warrant enter into a dwelling and arrest a person there solely on the basis that he reasonably believes the person has committed an offence is *Davis v. Russell* (1829), 5 Bing. 355, 130 E.R. 1098. There the plaintiff sued a constable for false imprisonment. The constable had entered the plaintiff's lodgings and taken her out of bed at night to prison. He had no warrant but was acting on the information given by an informant to the effect that the plaintiff had robbed the informant. Though the principal question appears to have been whether the constable had reasonable cause, Best C.J., who gave the major judgment, certainly made it clear (5 Bing. 365, 130 E.R. 1102) that, “We cannot uphold the notion that a constable is not permitted to go into a house at night to apprehend a person suspected.”

The case, however, is not one calculated to encourage granting the police power to enter into

terre», estime clairement qu'une entrée sans mandat dans le but de procéder à une arrestation est illégale. Burn, Foster et Hawkins ont été du même avis, de même que East et Russell, bien que ces deux derniers aient apporté une réserve à leur avis en disant que s'il y avait entrée sans mandat dans le but d'arrêter quelqu'un, l'agent de police pouvait peut-être n'être pas responsable de l'intrusion si le suspect était réellement coupable. Blackstone, Chitty et Stephen ont exprimé l'avis opposé que l'entrée pour procéder à une arrestation sans mandat était légale, bien que Stephen se soit appuyé sur Blackstone qui, comme Chitty, s'est appuyé uniquement sur Hale. Hale ne s'est cependant pas exprimé de façon si péremptoire. De plus Hale paraît s'être fondé uniquement sur un énoncé d'un Yearbook ancien cité dans l'arrêt *Burdett v. Abbot*, 14 East 1, 155, 104 Eng. Rep. 501, à la p. 560 (B. R. 1811):

« «que pour un acte criminel (*felony*) ou pour un acte criminel soupçonné, une personne peut s'introduire par la force dans la maison pour arrêter le criminel; car il est de l'intérêt public de les arrêter.»

Vu la diversité d'opinions que je viens d'exposer, il est cependant clair que l'énoncé n'a jamais été considéré comme une jurisprudence établie. En réalité, dans l'arrêt *Burdett* l'énoncé est qualifié d'opinion extrajudiciaire.

Le seul arrêt postérieur à l'arrêt *Semayne* que j'ai trouvé et qui affirme qu'un agent de police peut sans mandat, ni permission, pénétrer dans une habitation privée et y arrêter une personne sur le seul fondement qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction est l'arrêt *Davis v. Russell* (1829), 5 Bing. 355, 130 E.R. 1098. Dans cette affaire-là, la demanderesse avait poursuivi un agent de police pour emprisonnement illégal. L'agent avait pénétré dans le logement de la demanderesse et l'avait tirée du lit la nuit pour la conduire en prison. Il n'avait pas de mandat, mais agissait sur la dénonciation de quelqu'un qui affirmait que la demanderesse l'avait volé. Bien que la principale question soulevée paraisse être de savoir si l'agent de police avait un motif raisonnable, le juge en chef Best, qui a rédigé les motifs principaux, a dit tout à fait clairement (5 Bing. 365, 130 E.R. 1102) que [TRADUCTION] «Nous ne pouvons pas confirmer la notion qu'un agent de police n'a pas le droit de pénétrer chez quelqu'un la nuit pour appréhender un suspect».

Cependant, il ne s'agit pas d'une affaire qui encourage l'attribution au policier du pouvoir de

private dwellings without a warrant. As it turned out the informant had lied to the constable. The court's recognition of this fact, however, afforded cold comfort to the plaintiff, described in the report as a respectable inhabitant of Cheltenham. The constable was held to have had reasonable grounds for what he did and her action against him consequently failed.

The treatment accorded this case is interesting. I have not found a single reference to it in any English criminal law text. Nor is it to be found in *Halsbury's Laws of England*, 4th ed., where in vol. 11, paragraph 122, the common law is set forth in this fashion:

A constable has no general right of entry into private property for the purpose of obtaining evidence, questioning persons or effecting an arrest; every invasion of private property, however slight, is a trespass, and no person has the right to enter property except by consent or strictly in accordance with some lawful authorisation. A constable is in this regard in no better position than any member of the public and is not entitled to enter premises merely because he suspects that something is amiss even though a reasonable householder might not object to his doing so if the entry were bona fide and no damage was caused. A constable may, however, enter premises to prevent a breach of the peace, and probably to prevent the commission of any offence which he believes to be imminent or likely to be committed.

Davis v. Russell did appear in *Halsbury's Laws of England*, 3rd ed., vol. 10, paragraph 636f where it is relegated to a footnote to support the proposition that a policeman, unlike a private person, may arrest on reasonable suspicion of felony. It is not cited, nor is the proposition it supports stated, in the part of that volume dealing with entry on private property to effect arrest (paragraph 647). I would gather the authors of that learned work did not think the case should be followed on that point. Certainly they knew it existed.

pénétrer dans des maisons privées sans mandat. On a plus tard constaté que le dénonciateur avait menti au policier. La constatation de ce fait par la cour a apporté une consolation plutôt mince à la demanderesse, décrite dans le recueil comme une résidente respectable de Cheltenham. L'agent de police a été considéré justifié de faire ce qu'il avait fait et l'action que lui avait intentée la demanderesse a donc été rejetée.

Le sort fait à cet arrêt est intéressant. Je ne l'ai trouvé cité nulle part dans la doctrine de droit criminel anglais. Il n'est pas mentionné non plus dans *Halsbury's Laws of England*, 4th ed., où le vol. 11, paragraphe 122 énonce ainsi la *common law*:

[TRADUCTION] Un agent de police n'a pas de droit inconditionnel de pénétrer dans une propriété privée dans le but d'obtenir des preuves, de questionner des personnes ou de procéder à une arrestation; toute invasion de la propriété privée, si minime soit-elle, est une intrusion et personne n'a le droit de pénétrer sur une propriété si ce n'est avec le consentement de l'occupant ou en stricte conformité avec une autorisation légale. Sous ce rapport, un agent de police n'est pas plus favorisé qu'un citoyen ordinaire et n'a pas le droit de pénétrer sur des lieux simplement parce qu'il soupçonne quelque chose d'irrégulier, même si un occupant raisonnable ne se serait pas opposé à ce qu'il le fasse si la visite est faite de bonne foi et ne cause pas de dommage. Un agent de police peut cependant pénétrer sur des lieux pour empêcher quelqu'un de troubler la paix et probablement pour empêcher la perpétration de toute infraction qu'il croit imminente ou probable.

L'arrêt *Davis v. Russell* est effectivement signalé dans *Halsbury's Laws of England*, 3rd ed., vol. 10, paragraphe 636f, où il est relégué dans une note en bas de page pour étayer la proposition qu'à la différence d'un citoyen ordinaire, un agent de police peut procéder à une arrestation en raison de soupçons raisonnables qu'il y a eu un acte criminel (*felony*). Il n'est pas mentionné, non plus que la proposition qu'il sert à fonder, dans la section de ce volume qui porte sur l'entrée sur une propriété privée pour procéder à une arrestation (paragraphe 647). J'en conclus que les auteurs de ce savant traité n'ont pas estimé que l'arrêt doit être suivi sur ce point. Ils en connaissaient certainement l'existence.

Halsbury's account is in accord with more recent interpretations of the common law. Thus even in *Thomas v. Sawkins*, [1935] 2 K.B. 249 (Div. Ct.), itself strongly criticized (see, *inter alia*, A. L. Goodhart (1936), 6 *Camb. L.J.* 22) for extending the law to permit entry by police onto private premises other than a dwelling in cases where they apprehend a breach of the peace, Avory J. at p. 256, carefully distinguished that case from those where a breach of the peace was not involved; the latter in his view requires express statutory authority to empower the police to enter.

How fully this view of the common law is accepted in England today is evident from the concession in the recent case of *Swales v. Cox*, [1981] 1 All E.R. 1115 (Q.B. Div.), regarding the limits of the power of the police to enter private premises. Donaldson L.J., speaking for himself and Hodgson L.J., thus put it, at p. 1118:

... there was power of entry into premises at common law and, if necessary, power to break doors to do so in four cases, but in four cases only, that is to say by a constable or a citizen in order to prevent murder, by a constable or a citizen if a felony had in fact been committed and the felon had been followed to a house, by a constable or a citizen if a felony was about to be committed, and would be committed, unless prevented, and by a constable following an offender running away from an affray. In any other circumstances there was no power to enter premises without a warrant, and, even in these four cases where there was power not only to enter but to break in in order to do so, it was an essential precondition that there should have been a demand and refusal by the occupier to allow entry before the doors could be broken.

Until recently, then, the better view, as it seems to me, was that at common law entry into private dwellings without a warrant was not permitted to effect an arrest apart from the instances I have mentioned. Both in Canada and in England, however, there had been some extensions to the right of constables to go on private property, other than

L'énoncé dans *Halsbury* est conforme aux interprétations les plus récentes de la *common law*. Même dans l'arrêt *Thomas v. Sawkins*, [1935] 2 K.B. 249 (Div. Ct.), très critiqué (voir, entre autres, A. L. Goodhart (1936), 6 *Camb. L.J.* 22) pour avoir étendu la portée du droit de façon à permettre aux policiers de pénétrer dans des lieux privés autre qu'une habitation lorsqu'ils craignent une violation de la paix, le juge Avory prend soin de distinguer, à la p. 256, ce cas de celui où il ne s'agit pas d'une violation de la paix; la dernière éventualité exige, à son avis, une autorisation expresse de la loi pour permettre aux policiers de pénétrer sur les lieux.

La mesure dans laquelle cette interprétation de la *common law* est aujourd'hui acceptée en Angleterre ressort de la reconnaissance, dans l'arrêt récent *Swales v. Cox*, [1981] 1 All E.R. 1115 (Q.B. Div.), des limites au pouvoir des policiers de pénétrer sur une propriété privée. Le lord juge Donaldson, aux motifs duquel le lord juge Hodgson souscrit, l'exprime ainsi à la p. 1118.

[TRADUCTION] ... il existait, en *common law*, un pouvoir de pénétrer sur des lieux et, si nécessaire, un pouvoir de briser les portes pour le faire dans quatre cas, mais dans quatre cas seulement: c.-à-d. ce pouvoir appartenait à un agent de police ou à un citoyen ordinaire dans le but d'empêcher un meurtre, à un agent de police ou à un citoyen ordinaire si un acte criminel avait été commis et que le criminel ait été poursuivi jusqu'à une habitation, à un agent de police ou à un citoyen ordinaire si un acte criminel était sur le point d'être commis et le serait à moins d'être empêché, et à un agent de police qui poursuit un contrevenant en fuite après une rixe. Dans toutes les autres circonstances, il n'existe pas de droit de pénétrer sur des lieux sans mandat et, même dans ces quatre cas où il existait un pouvoir non seulement de pénétrer mais de briser les portes pour le faire, il était indispensable qu'il y ait eu auparavant demande à l'occupant de la permission d'entrer et refus par ce dernier avant que les portes puissent être brisées.

Donc jusqu'à ces derniers temps, il est plutôt probable, selon moi, que la *common law* ne permettait pas d'entrer dans une habitation sans mandat pour y procéder à une arrestation si ce n'est dans les cas que je viens de mentionner. Tant au Canada qu'en Angleterre, il y a toutefois eu certaines extensions du droit des policiers de péné-

dwellings, in the exercise of their duty to preserve the peace and to conduct investigations into crimes; see *Thomas v. Sawkins*, *supra*; *R. v. Stenning*, [1970] S.C.R. 631.

But no significant change in the common law right of a policeman to enter into a home took place until *Eccles v. Bourque*, [1975] 2 S.C.R. 739, to which I now turn.

The Recent Decisions

Eccles v. Bourque was decided at a time when the law in countries with traditions similar to our own was being modified to accord greater police powers. In the United Kingdom, the *Criminal Law Act 1967* significantly extended the powers of police officers to enter private premises. In the United States, too, a footnote to *Payton v. New York*, *supra*, p. 598, n. 46, tells us, no less than twenty-three states, including New York, had enacted statutes authorizing police entry into dwellings without a warrant. I might note, however, that the New York statutes were recently declared unconstitutional by the Supreme Court of the United States in *Payton v. New York*, *supra*, which held that under the Constitution of that country entry into a private dwelling for the purpose of arresting a person can only be effected by virtue of a warrant or in exigent circumstances. As I will explain, however, I do not think *Eccles v. Bourque* went as far as these statutory provisions.

Eccles v. Bourque was a claim in trespass. The circumstances there were thus described by Dickson J. (now C.J.C.) at p. 741:

The claim of the appellant, Mr. Eccles, is against the respondents, three constables on the Vancouver Police Force, for damages for trespass alleged to have been committed when the police officers entered the apartment occupied by Mr. Eccles in the City of Vancouver at about 4:00 p.m. on August 12, 1971. The constables were in plain clothes but were armed. The purpose of the entry was to apprehend one Edmund Cheese, also known as Billy Deans, for whom there were three out-

trer sur une propriété privée autre qu'une habitation dans l'accomplissement de leur obligation de préserver la paix et de procéder à des enquêtes à propos de crimes; voir *Thomas v. Sawkins*, précité; *a R. c. Stenning*, [1970] R.C.S. 631.

Cependant, il ne s'est pas produit de changement important du droit en *common law* pour un policier de pénétrer dans une habitation jusqu'à *b l'arrêt Eccles c. Bourque*, [1975] 2 R.C.S. 739, que j'analyserai maintenant.

Les arrêts récents

L'arrêt *Eccles c. Bourque* a été rendu à une époque où le droit des pays de traditions semblables aux nôtres était modifié pour accorder de plus grands pouvoirs à la police. Au Royaume-Uni, la *Criminal Law Act 1967* étendait de façon importante les pouvoirs des agents de police de pénétrer dans des lieux privés. Quant aux États-Unis, une note explicative de l'arrêt *Payton v. New York*, précité, p. 598, note 46, nous dit que pas moins de vingt-trois États, dont l'État de New York, ont adopté des lois permettant aux policiers de pénétrer dans des lieux privés sans mandat. Je dois souligner cependant que la Cour suprême des États-Unis a récemment déclaré les lois de l'État de New York inconstitutionnelles dans l'arrêt *Payton v. New York*, précité, statuant qu'en vertu de la Constitution de ce pays on ne peut pénétrer dans une habitation privée dans le but d'arrêter quelqu'un que si on le fait en vertu d'un mandat ou dans des cas d'urgence. Comme je l'expliquerai cependant, je ne crois pas que l'arrêt *Eccles c. Bourque* aille aussi loin que ces dispositions législatives.

L'affaire *Eccles c. Bourque* était une action en dommages-intérêts pour intrusion. Le juge Dickson (maintenant juge en chef du Canada) en expose les faits de la façon suivante à la p. 741:

L'appellant Eccles poursuit les intimés, trois constables de la Sûreté de Vancouver, en dommages-intérêts pour le trespass dont se seraient rendu coupables les officiers de police lorsqu'ils sont entrés dans l'appartement occupé par M. Eccles dans la ville de Vancouver vers 4 heures l'après-midi du 12 août 1971. Les constables étaient en civil mais étaient armés. Ils y venaient appréhender un certain Edmund Cheese, connu également sous le nom de Billy Deans, pour lequel il y avait trois

standing Montreal warrants. Cheese was not found in the apartment. The trial judge, Wootton J., concluded he had not been there or had successfully made his escape, by climbing to the roof of the building from one of the two balconies adjoining the apartment, at the moment of or immediately after the police officers entered. Mr. Eccles was successful at trial. Mr. Justice Wootton awarded him \$300 damages and costs. The Court of Appeal for British Columbia by a majority (Robertson and Taggart J.J.A., with Nemetz J.A. dissenting) reversed. Leave to appeal to this Court was granted by the Court of Appeal for British Columbia.

(Emphasis added.)

This Court dismissed the appeal, holding the constables' entry to be justified.

It must be observed that in that case there were warrants for the arrest of the fugitive, a point that is repeatedly made throughout the case. It is set forth at the very beginning of the judgment in the statement of the facts already given. It is reiterated at p. 743, where after stating the principle in *Semayne's Case* that a man's house is his castle, the qualifications to that principle are stated in the following words:

But there are occasions when the interest of a private individual in the security of his house must yield to the public interest, when the public at large has an interest in the process to be executed. The criminal is not immune from arrest in his own home nor in the home of one of his friends.

(Emphasis added.)

Again, at p. 745, the following passage appears:

If the police officer has reasonable and probable cause to believe that the person named in the warrant for arrest is in the home of a stranger he has the right, after proper demand, to enter the home forcibly, to search and to arrest. In the present case there can be no doubt the police officers believed and in my view had reasonable and probable grounds for believing that Cheese, or Deans as he was known to Mr. Eccles, was in the Eccles apartment.

(Emphasis added.)

mandats non exécutés qui avaient été délivrés à Montréal. Cheese n'a pas été trouvé dans l'appartement. Le juge de première instance, le juge Wootton, a conclu qu'il n'y était pas présent ou qu'il avait réussi à s'échapper, en grimpant sur le toit de l'immeuble à partir de l'un des deux balcons attenants à l'appartement, au moment où la police a fait son entrée ou immédiatement après. M. Eccles a eu gain de cause en première instance. M. le juge Wootton lui a accordé \$300 en dommages-intérêts et dépens. La Cour d'appel de Colombie-Britannique a infirmé majoritairement (juges Robertson et Taggart, le juge Nemetz était dissident). Autorisation d'appeler à cette Cour a été accordée par la Cour d'appel de Colombie-Britannique.

^c (C'est moi qui souligne.)

Cette Cour a rejeté le pourvoi statuant que l'intrusion des agents de police était justifiée.

^d Il faut observer que dans ce cas-là, il y existait des mandats pour l'arrestation du fugitif, élément qui a été signalé à plusieurs reprises dans l'affaire. Il est mentionné au tout début du jugement dans le récit des faits déjà cité. Il est répété à la p. 743 où, après un énoncé du principe de l'arrêt *Semayne* selon lequel la maison de chacun est son château, les restrictions à ce principe sont énoncées dans les termes suivants:

^e Mais il est des occasions où l'intérêt d'un particulier dans la sécurité de sa maison doit céder le pas à l'intérêt public, lorsque le grand public a un intérêt dans l'acte judiciaire à exécuter. Le criminel n'est pas à l'abri d'une arrestation dans son propre foyer ou dans celui d'un de ses amis.

(C'est moi qui souligne.)

^f Puis, aux pp. 745 et 746, on trouve le passage suivant:

Si l'agent de police a un motif raisonnable et probable de croire que la personne dénommée dans le mandat d'arrestation est dans le foyer d'un tiers il a le droit, après demande régulière, d'entrer par la force, aux fins de rechercher et d'arrêter. Dans la présente affaire il ne peut y avoir de doute que les agents de police croyaient, et à mon avis avaient des motifs raisonnables et probables de croire, que Cheese, ou Deans comme il était connu de M. Eccles, se trouvait dans l'appartement d'Eccles.

^j (C'est moi qui souligne.)

This constant repetition of the existence of a warrant indicates the importance of this fact to the coram that decided the case. As I read it, then, the manner in which *Eccles v. Bourque* really differs from other cases of entry on the basis of a warrant is that the attempted arrest occurred in British Columbia but the warrants had been issued in Montreal and were not endorsed for use in British Columbia as required by the *Criminal Code*. As well, the warrants were not in the possession of the constables when the entry was made.

The case, therefore, undoubtedly constituted an extension of the law by ignoring some of the requirements for the arrest of a person against whom a warrant has been issued. But these in the context may have been looked upon by the court as technical omissions. It anticipated in a sense the recent recommendation of the Law Reform Commission of Canada that there should be Canada-wide warrants; see *Arrest*, Working Paper 41, p. 118, Recommendation 20. There was no question raised in that case that an offence had been committed or that warrants has been issued. The real question, as the last cited passage seems to denote, was whether there were reasonable and probable grounds for believing the fugitive was in Mr. Eccles' house.

Justification for overlooking some of the technical requirements of the *Code* may be found in the fact that, as the judgement states on several occasions, the person sought was a fugitive. Fugitives from justice are frequently treated differently from other offenders. The most obvious example is arrest on hot pursuit. Reference may also be made to extradition law where, in addition to the relaxation of rules required by statutes regarding the form of evidence, the courts have frequently stated that the technical rules of criminal law should apply only in a limited sense. This approach has been followed in various areas seriously affecting

Ces fréquents rappels de l'existence d'un mandat indiquent l'importance de ce fait pour les juges qui ont entendu l'affaire. Selon mon interprétation, la différence essentielle entre l'affaire *Eccles c. Bourque* et les autres affaires d'entrée dans des lieux en vertu d'un mandat tient à ce que la tentative d'arrestation s'est produite en Colombie-Britannique alors que les mandats avaient été lancés à Montréal et n'avaient pas été visés pour utilisation en Colombie-Britannique comme l'exige le *Code criminel*. De plus, les agents n'avaient pas les mandats en main lorsqu'ils ont pénétré dans les lieux.

Donc, l'arrêt constitue indubitablement une extension de la portée du droit en ne tenant pas compte de certaines des conditions requises pour l'arrestation d'une personne contre laquelle un mandat a été lancé. Mais la Cour peut avoir considéré ces omissions, étant donné le contexte, comme des omissions de forme. Dans un certain sens, elle a pris de l'avance sur la recommandation récente de la Commission de réforme du droit du Canada d'instituer des mandats exécutoires partout au Canada. Voir *L'Arrestation*, document de travail 41, p. 133, recommandation 20. Il n'a pas été contesté dans cette affaire qu'une infraction avait été commise ou que des mandats avaient été lancés. La question véritable, comme le dernier passage semble l'indiquer, était de savoir s'il y avait des motifs raisonnables et probables de croire que le fugitif se trouvait chez M. Eccles.

La justification de ne pas tenir compte de certaines exigences de forme du *Code* peut tenir à ce que, comme les motifs du jugement le mentionnent à plusieurs reprises, la personne recherchée était un fugitif. Les personnes qui fuient la justice sont souvent traitées différemment des autres contrevenants. L'exemple le plus patent est l'arrestation du fugitif alors qu'on l'a pris en chasse. On peut aussi signaler les lois d'extradition à l'égard desquelles, en plus de ne pas appliquer toute la rigueur des règles établies par les textes de loi à l'égard de la preuve, les tribunaux ont souvent affirmé que les règles formelles du droit criminel ne devaient s'appliquer que de façon limitée. Cette façon de voir a été appliquée à divers domaines, ce qui a gravement porté atteinte à la liberté des

the liberty of the subject, including the more ready refusal to grant bail, among others.

Two Canadian Courts of Appeal have understood the application of *Eccles v. Bourque* to be limited to arrest by warrant. The majority of the Court of Appeal of Ontario obviously did so in the present case. And in *R. v. Custer*, [1984] 4 W.W.R. 133, at p. 142, Bayda C.J., giving the unanimous opinion of the Saskatchewan Court of Appeal, had this to say:

It is plain that the case does not fall within the common law exception applied by the Supreme Court of Canada in *Eccles*, the ratio decidendi of which I understand to be this: if a police officer has reasonable and probable cause to believe that the person named in a warrant for arrest is in the home of a stranger, the officer has the right, after proper demand, to enter the home forcibly, to search and to arrest.

I agree with the members of these courts that *Eccles v. Bourque* simply gives a restricted power to police officers to enter a person's home when they reasonably believe a person for whom a warrant of arrest has been issued is there. I do not think it should be broadly interpreted so as to authorize entry into a dwelling whenever the police believe on reasonable grounds that a person has committed an offence and that he is in that dwelling. Several cases decided in this Court underline that the principle that a man's home is his castle remains solidly imbedded in the law; see *Colet v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 2; *Lyons v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633, esp. at p. 657; *Wiretap Reference*, [1984] 2 S.C.R. 697, esp. at pp. 707-09. And, as I will attempt to demonstrate, if the broad view of *Eccles v. Bourque* is taken, that principle is fatally weakened.

Of the cases just mentioned, only *Colet* needs attention here. It highlights the importance we attach to the integrity of the home in this country. There police officers were authorized by warrant to seize certain weapons in the possession of Colet who had made it known that he would forcefully resist entry by city employees to "clean up" his

citoyens, notamment par le refus plus courant du cautionnement.

Deux cours d'appel canadiennes ont compris que l'arrêt *Eccles c. Bourque* s'appliquait seulement aux arrestations avec mandat. La Cour d'appel de l'Ontario, à la majorité, l'a fait en l'espèce. Dans l'arrêt *R. v. Custer*, [1984] 4 W.W.R. 133, à la p. 142, le juge en chef Bayda, qui a rédigé l'avis unanime de la Cour d'appel de la Saskatchewan, dit ceci:

[TRADUCTION] Il est manifeste que l'affaire n'appartient pas à l'exception de *common law* appliquée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Eccles* qui, selon moi, affirme essentiellement ceci: si un agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne nommée dans un mandat d'arrestation se trouve au domicile de quelqu'un d'autre, l'agent a le droit, après demande en règle, d'entrer de force dans la maison pour perquisitionner et procéder à l'arrestation.

Je partage l'avis des juges de ces cours que l'arrêt *Eccles c. Bourque* accorde simplement aux policiers un pouvoir restreint de pénétrer chez quelqu'un lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrestation s'y trouve. Je ne crois pas qu'il faille interpréter l'arrêt libéralement de manière à permettre aux policiers de pénétrer chez quelqu'un chaque fois qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction et qu'elle se trouve dans cette maison. Plusieurs arrêts de cette Cour soulignent que le principe selon lequel la maison de chacun est son château reste fermement inscrit dans le droit; voir *Colet c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 2, *Lyons c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633, plus précisément à la p. 657; *Renvoi sur l'écoute électronique*, [1984] 2 R.C.S. 697, plus précisément aux pp. 707 à 709. De plus, comme j'essaierai de le démontrer, si l'on interprète l'arrêt *Eccles c. Bourque* de façon libérale, ce principe perd alors presque toute sa force.

Des arrêts mentionnés ci-dessus, il est nécessaire de s'arrêter à l'arrêt *Colet* seulement. Il souligne l'importance que nous attachons au Canada à l'intégrité du foyer. Des agents de police avaient été autorisés par mandat à saisir certaines armes que Colet avait en sa possession après qu'il eut déclaré qu'il résisterait par la force à la venue des

property, including the destruction of a rudimentary shelter he called his home. Armed with the warrant, the police attempted to enter his home but they were met with strong resistance, which culminated in Colet's being charged with five counts, including attempted murder and intending to cause bodily harm. Colet was, however, acquitted. The Court, inspired by the principle in *Semayne's Case*, interpreted the relevant provisions of the *Code* restrictively to hold that the authorization to seize did not include the right to enter and search Colet's home even though it was obvious from the facts that the firearms sought were known to be there.

The case was not, of course, dealing with precisely the same subject-matter as *Eccles v. Bourque* but (if one adopts a broad view of *Eccles*) one must agree with the comment of the Law Reform Commission in *Arrest, supra*, at p. 114:

While the court was dealing with very different factual situations and was applying different sources of law in each case, allowing them to be distinguished for these reasons, the approaches to the problem of the power of police forcibly to enter private premises to carry out duties are based on widely diverging premises, methods and values.

Indeed, as it further noted at p. 116:

Entry to effect an arrest has potentially greater repercussions for the liberty of the individual than does entry for the purposes of searching for evidence of offences, and it is difficult to see how the protections surrounding the former should be less stringent than those for the latter as is presently the case.

The underlying values in the two judgments become reconcilable and more coherent if one adopts the view of *Eccles v. Bourque* I have advanced in the present case.

The *Colet* case itself contains statements that may conceivably be interpreted as supportive of a broad as well as a restrictive view of *Eccles*. Thus

employés de la ville pour «nettoyer» sa propriété et démolir un abris rudimentaire qu'il considérait comme sa maison. Munis d'un mandat, les policiers ont voulu pénétrer chez lui, mais ils se sont heurtés à une résistance ferme, qui a abouti à l'inculpation de Colet relativement à cinq chefs d'accusation, dont tentatives de meurtre et tentatives de causer des lésions corporelles. Colet a cependant été acquitté. Cette Cour, se fondant sur le principe de l'arrêt *Semayne*, a interprété les dispositions pertinentes du Code de façon restrictive et conclu que l'autorisation de saisir ne comportait pas le droit de pénétrer chez Colet et d'y perquisitionner même s'il était évident, d'après les faits, que les armes recherchées s'y trouvaient.

L'affaire ne portait évidemment pas précisément sur la même question que l'arrêt *Eccles c. Bourque*, mais (si l'on donne une interprétation large à l'arrêt *Eccles*) il faut être d'accord avec le commentaire du document de travail de la Commission de réforme du droit intitulé *L'Arrestation*, précité à la p. 129:

Même s'il s'agissait de situations de fait fort différentes, et que la source des pouvoirs en cause fût également différente, ce qui du reste a permis à la Cour de distinguer les deux affaires, la façon d'aborder le problème du pouvoir de la police de s'introduire par la force dans une propriété privée pour s'acquitter de ses fonctions repose sur des prémisses, des méthodes et des valeurs très divergentes.

On signale aussi aux pp. 131 et 132:

Les répercussions que peut avoir l'entrée par la force sur la liberté d'une personne sont plus grandes lorsqu'il s'agit d'une arrestation que dans le cas d'une perquisition visant à recueillir les preuves d'une infraction. Il est par conséquent difficile d'imaginer au nom de quel principe les mécanismes de protection applicables devraient être moins rigoureux en matière d'arrestation qu'en matière de perquisition, comme cela est actuellement le cas.

Les valeurs qui fondent les deux arrêts deviennent conciliables et plus cohérents si l'on adopte l'interprétation de l'arrêt *Eccles c. Bourque* que j'ai proposée en l'espèce.

L'arrêt *Colet* lui-même comporte des énoncés qu'on peut effectivement interpréter comme étant aussi bien une interprétation large qu'une

the following passage at the top of p. 9 may possibly be looked upon as supporting a broad approach:

This makes it clear that Mr. Justice Dickson was limiting his remarks to occasions when the house of the individual is entered against his will by police officers in search of a fugitive from justice whose *arrest* they consider to be justified.

But even here, it should be observed, Ritchie J. confined his remarks to a fugitive from justice. And later on the same page, he adds the following passage that denotes the restrictive attitude towards entry into a person's home that prevailed in that case:

All sections of the *Criminal Code* are presumably enacted "in the public interest" and it would in my view be dangerous indeed to hold that the private rights of the individual to the exclusive enjoyment of his own property are to be subject to invasion by police officers whenever they can be said to be acting in the furtherance of the enforcement of any section of the *Criminal Code* although they are not armed with express authority to justify their action.

That approach is, of course, relevant here, given the vagueness of the *Criminal Code* regarding the spatial limits of the power to arrest.

Policy Considerations

As has been seen the common law sets a high value on the security and privacy of the home. The situations where it permitted entry by police without the consent of the owner or occupier were all demonstrably compelling. For example, entry to prevent murder is obviously justified. So too is entry on hot pursuit. Apart from the obvious practicality of that approach, in the case of hot pursuit the police officer is himself cognizant of the facts justifying entry; he acts on the basis of personal knowledge. Obviously, too, entry on the basis of a warrant is essential to a properly functioning system of criminal justice. The state must in the end have power to prevent criminals from eluding justice by retreating to a private home.

interprétation restrictive de l'arrêt *Eccles*. Ainsi l'extrait suivant tiré de la p. 9 peut être considéré comme étayant l'interprétation large:

Il est évident que le juge Dickson limitait ses observations aux cas où des policiers, à la recherche d'un fugitif qu'ils estiment avoir des motifs d'*arrêter*, pénétrèrent dans la maison d'une personne contre son gré.

Mais même ici, il faut souligner que le juge Ritchie a limité ses observations au cas d'une personne qui fuit la justice. Plus loin, à la même page, il ajoute le passage suivant qui dénote une attitude restrictive à l'égard de l'entrée dans la maison de quelqu'un qui a été adoptée dans cette affaire-là:

On présume que tous les articles du *Code criminel* sont adoptés «dans l'intérêt public» et, à mon avis, il serait très dangereux de conclure que les droits privés d'une personne à la jouissance exclusive de sa propriété doivent être assujettis au droit des policiers d'y entrer de force chaque fois qu'ils prétendent agir en vue d'appliquer un article du *Code criminel*, même s'ils ne sont pas munis d'une autorisation expresse qui justifie leurs actes.

Cette façon de voir s'applique évidemment à l'espèce étant donné l'imprécision du *Code criminel* pour ce qui est des limites, dans l'espace, du pouvoir de procéder à une arrestation.

Considérations de principe

Comme nous l'avons vu, la *common law* attache un grand prix à la sécurité et au caractère privé du foyer. Les situations où elle autorisait l'entrée de policiers sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant étaient toutes des cas où il était évident que l'entrée s'imposait. Par exemple, l'entrée pour prévenir un meurtre est manifestement justifiée. De même l'entrée alors qu'on a pris le fugitif en chasse. Outre la nature manifestement pratique de cette façon d'aborder la question lorsque l'agent de police a pris quelqu'un en chasse, il a lui-même connaissance des faits qui justifient l'entrée; il agit en vertu d'une connaissance personnelle. Manifestement aussi, l'entrée en vertu d'un mandat est essentielle au bon fonctionnement du système de justice pénale. L'État doit, en fin de compte, avoir la possibilité d'empêcher les criminels de se soustraire à la justice en cherchant refuge dans une maison privée.

The latter reasoning can, of course, be used to support the thesis that a police officer may enter, break into and stay in a private home uninvited and without warrant on the basis of reasonable and probable cause. But it fails to consider the advantage of a warrant which interposes a judicial officer—a person not professionally interested in law enforcement and not directly involved in the particular issue—into the process. The scrutiny exercised by the judicial officer may not be extensive, but the mere fact that a police officer must attempt to persuade a third party that he has a reasonable and probable cause to effect entry into a private dwelling requires some reflection on the necessity of breaching such a fundamental tenet of our society as the sanctity of the home. The warrant also announces in a symbolic way, one traditionally recognized by the public, that it is the state that authorizes entry under law. In *Eccles v. Bourque*, a warrant for the fugitive had been issued even though it may not have met the endorsement requirements of the *Code*.

From the *Eccles* case, we are asked to take a further step and hold that when a police officer has reasonable and probable cause to believe a person has committed an indictable offence, he may enter into a private home, apparently at any time of day or night, if he also has reasonable and probable cause to believe a suspect is there.

Let me first say something about the vagueness of the proposed test of "reasonable and probable cause" and the consequential danger of giving the police power to enter into a private dwelling on that basis. The expression, no doubt, comprises something more than mere surmise, but determining with any useful measure of precision what it means beyond that poses rather intractable problems both for the police and the courts. If the principle in *Eccles v. Bourque* is to be extended to permit forcible entry into private homes, for the purpose of making arrests simply on the basis that a police officer has reasonable and probable cause, then as the Law Reform Commission put it in its

Ce dernier raisonnement peut bien sûr servir à étayer la thèse qu'un agent de police peut pénétrer dans une maison privée, y entrer par effraction et y demeurer sans le consentement de l'occupant et sans mandat sur la foi de motifs raisonnables et probables. Ce raisonnement ne tient cependant pas compte de l'avantage du mandat qui interpose dans le processus un officier de justice—une personne qui n'a pas d'intérêt professionnel à l'application de la loi et qui n'est pas directement impliquée dans la question particulière. L'examen pratiqué par l'officier de justice peut ne pas être approfondi, mais le seul fait qu'un agent de police doive tenter de persuader un tiers qu'il a des motifs raisonnables et probables de pénétrer dans une habitation privée exige une certaine réflexion sur la nécessité de violer un principe aussi fondamental de notre société qu'est le caractère sacré du foyer. Le mandat indique également d'une façon symbolique, traditionnellement reconnue par le public, que c'est l'État qui autorise l'entrée en vertu de la loi. Dans l'arrêt *Eccles c. Bourque*, un mandat contre le fugitif avait été lancé même s'il pouvait ne pas satisfaire à toutes les conditions de visa prévues au *Code*.

On nous demande d'aller un cran plus loin que l'arrêt *Eccles* et de statuer que lorsqu'un agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis un acte criminel, il peut pénétrer dans une maison privée, apparemment à toute heure du jour ou de la nuit, s'il a aussi des motifs raisonnables et probables de croire qu'un suspect s'y trouve.

Qu'il me soit permis de faire un commentaire sur l'imprécision du critère proposé des « motifs raisonnables et probables » et du danger en découlant d'accorder à la police le pouvoir de pénétrer dans une maison privée sur ce fondement. L'expression vise sans nul doute quelque chose d'autre qu'une simple supposition, mais en déterminer le sens avec une précision qui la rendrait utile pose des problèmes insurmontables tant pour les policiers que pour les tribunaux. Étendre le principe exprimé dans l'arrêt *Eccles c. Bourque* de manière à permettre l'entrée par la force dans une maison privée pour y procéder à des arrestations simplement sur la foi de motifs raisonnables et probables

working paper on *Arrest, supra*, at p. 115, it would allow him a "wide latitude based on vague, sometimes contradictory statements which provide police with few guidelines, individuals with few definable rights, and courts with little means of control"; see also John Manley's comment on *Eccles v. Bourque* in (1975), 7 *Ottawa L. Rev.* 649, at p. 656. I have found nothing in the cases or in learned commentaries that gives much assistance in giving more precision to the concept, the situations being so various. Because of the vagueness of the discretion it gives a police officer, that discretion is virtually uncontrollable. Small wonder, then, that the Law Reform Commission recommended the statutory reaffirmation of the traditional position.

I shall attempt to underline the inherent difficulties of the situation by reference to the facts of this case. The police had no personal knowledge of the alleged crime. They received a phone call from a public transit officer who had seen two youths enter a parked jeep, one of whom the informant alleged was drunk. He later reported he saw them walking through a parking lot, trying to open car doors. He parked his car, called the police on his car radio and then saw the youths enter an apartment building nearby. On arrival, the police found the jeep had backed down a hill and was standing against a retaining wall with the lights on.

On the basis of this, how can a court at third hand do anything but hold that there were reasonable and probable grounds to believe the youths may have committed attempted theft? How can one second-guess the policemen on such matters, for example, as the reliability and credibility of the informant? Informants can be unreliable; indeed as *Davis v. Russell, supra*, shows, they can be relating false tales for their own purposes.

de la part de l'agent de police équivaldrait, comme le dit la Commission de réforme du droit dans son document de travail intitulé *L'Arrestation*, précité, à la p. 130, à lui accorder une «latitude relativement large reposant sur des principes vagues, voire contradictoires, qui ne sont pas très utiles pour guider la police, pour définir les droits des citoyens, ni pour fournir des moyens de contrôle aux tribunaux»; voir également le commentaire de John Manley sur l'arrêt *Eccles c. Bourque* (1975), 7 *Ottawa L. Rev.* 649, à la p. 656. Je n'ai rien trouvé ni dans la jurisprudence, ni dans la doctrine, qui permette d'apporter plus de précision au concept en raison de la variété des circonstances. À cause de l'imprécision du pouvoir discrétionnaire qu'il confère à un agent de police, ce pouvoir discrétionnaire est quasiment incontrôlable. Il est donc peu étonnant que la Commission de réforme du droit ait recommandé de confirmer par législation la position traditionnelle.

J'essaierai de souligner les difficultés inhérentes à la situation en prenant comme exemple les faits de l'espèce. Les policiers n'avaient pas de connaissance personnelle de l'infraction alléguée. Ils ont reçu un appel téléphonique d'un agent du transport en commun qui avait vu deux adolescents entrer dans une jeep en stationnement; selon l'informateur, un des deux était en état d'ébriété. Il a plus tard déclaré qu'il les avait vu marcher dans un terrain de stationnement et essayer d'ouvrir les portières des voitures. Il a stationné sa voiture, appelé la police grâce à la radio de sa voiture et a ensuite vu les jeunes entrer dans un immeuble d'appartements situé tout près. À leur arrivée, les policiers ont constaté que la jeep avait reculé dans une pente et était appuyée contre un mur de soutènement avec les phares allumées.

En fonction de ces faits, comment une cour, venant en troisième lieu, peut-elle faire autrement que conclure qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de croire que les adolescents pouvaient avoir commis une tentative de vol? Comment peut-on faire mieux que les policiers à cet égard, par exemple quant à la fiabilité et à la crédibilité de l'informateur. Les informateurs peuvent ne pas être fiables; comme le démontre l'arrêt *Davis v. Russell*, précité, ils peuvent raconter des histoires pour servir leurs propres fins.

Apart from flagrant cases, I seriously doubt that the courts can exercise any effective control over the exercise of police discretion in such cases. So far as arrests in public places are concerned, I do not quarrel with the existence of this discretion. The police's job of maintaining the peace and enforcing the criminal law is difficult enough without fearing being regularly "second-guessed" about every mistake of judgment in such circumstances. But if I agree that a police officer should be able on evidence such as existed here to arrest a suspect in a public place, I do not think it reasonable that he should be permitted to enter a private home without consent unless he has a warrant permitting him to do so. Invasion of a person's home, in circumstances like these, is too high a price to pay to prevent the possible escape of some criminals, especially for non-violent crimes like the one alleged in the present case. Not only would such a practice invade the owner's security and privacy; it would often lead to violence as the facts of this case attest. This can, in my view, be even more likely where the owner of the home is not the suspected offender. All the more so if, as happened in *Eccles v. Bourque*, the police are not in uniform.

The danger is not lessened by the fact that despite reasonable and probable belief on the part of the police that an offence has been committed, there may not have been any offence committed at all, a matter that may, if his home is broken into, make the homeowner all the more irate. That police intrusion may occur when no offence has in fact been committed is evident from *Davis v. Russell*, *supra*. Indeed, in the present case it is far from clear that the accused had committed attempted theft. The account by the two youths under oath that they were walking home from an entertainment establishment and went into the jeep out of curiosity while walking home is not implausible. They were quite close to home. They were seventeen or eighteen, they had been drinking and, they said, they had never seen a jeep like the

À part les cas patents, je doute beaucoup que les tribunaux puissent exercer une surveillance efficace sur l'usage du pouvoir discrétionnaire des policiers dans ces affaires. En matière d'arrestations faites dans des endroits publics, je ne conteste pas l'existence de ce pouvoir discrétionnaire. Le travail des policiers qui consiste à maintenir la paix et à appliquer le droit criminel est déjà assez difficile sans qu'ils craignent que chaque erreur de jugement commise dans ces circonstances soit régulièrement repensée. Mais si je conviens qu'un agent de police devrait pouvoir, avec des preuves comme celles qui existaient en l'espèce, arrêter un suspect dans un endroit public, je ne crois pas raisonnable de lui permettre de pénétrer dans une maison privée sans le consentement de l'occupant à moins qu'il n'ait un mandat qui l'autorise à le faire. L'intrusion chez quelqu'un, dans des circonstances comme celles-ci, constitue un prix trop élevé à payer pour prévenir la fuite possible de certains criminels, spécialement dans le cas de crimes non violents comme celui dont il est question ici. Non seulement une telle pratique constitue une atteinte à la sécurité et à la vie du propriétaire, elle est susceptible de dégénérer en violence comme les faits de l'affaire le démontrent. Cette situation est, à mon avis, encore plus susceptible de se produire si le propriétaire de la maison n'est pas le contrevenant recherché. Elle est d'autant plus probable si, comme dans l'affaire *Eccles c. Bourque*, les policiers ne sont pas en uniforme.

Le danger n'est pas réduit par le fait que, en dépit des soupçons raisonnables et probables de la police qu'il y a eu infraction, il peut ne pas y avoir eu d'infraction du tout, ce qui peut augmenter la colère du propriétaire dont le domicile est forcé. Que cette intrusion de la police puisse se produire lorsqu'en réalité il n'y a eu aucune infraction ressort de l'arrêt *Davis v. Russell*, précité. Même en l'espèce, il est loin d'être évident que l'accusé a commis une tentative de vol. La version sous serment des deux adolescents, selon laquelle ils sont entrés dans la jeep par curiosité en revenant à pied d'un spectacle n'est pas invraisemblable. Ils étaient tout près de chez eux. Ils avaient dix-sept ou dix-huit ans, ils avaient bu et ils ont dit qu'ils n'avaient jamais vu une jeep comme celle-là et ont voulu l'examiner de plus près. Ils ont nié avoir

one in question and wanted to see what it looked like. They denied having attempted to open cars in the parking lot and said they were merely walking between them through the parking lot. It is interesting that they were never charged with the alleged attempted theft for which entry was made into the apartment.

What of the identification of the accused and the place where they were going? The informant had advised the police that the accused had walked into an apartment building nearby, but did not identify the apartment. One of the police, Constable Handy, testified that as he approached the front door of the building, he saw two individuals matching the description of the two youths in a basement apartment. And what was that description? According to the informant, the persons concerned were about eighteen, one was dark and was noticeably drunk (though the police testified that this was not so), one wore a denim jacket and the other a dark one (the police said it was red). I have no doubt from this that the police officer could have reasonable grounds for believing that the youths were the suspects and, as it turned out he was right. But with that description, the chances of a mistake are not inconsiderable.

Those chances are too great for one to support the rule of law argued for in this case. From the vantage of a court, which is supposed to exercise control over police discretion, the identification is extremely vague. The number of youths who could answer that description must be very high. Only those present at the time can really make an assessment. Control by the courts under those circumstances, therefore, becomes very limited.

I draw no comfort from the fact that the proposed extension of *Eccles v. Bourque* could be limited to indictable offences. As anyone familiar with the criminal justice system knows, even serious indictable offences can arise out of fact situations that are not really that serious. So far as the crime alleged here, which is non-violent, the *Code* itself (s. 450(2)(a)) attempts to discourage arrest

essayé de pénétrer dans des automobiles dans le stationnement et ont dit qu'ils circulaient seulement entre les automobiles stationnées. Il est utile de remarquer qu'ils n'ont jamais été inculpés de la tentative de vol pour laquelle il y a eu entrée dans l'appartement.

Qu'en est-il de l'identification des accusés et de l'endroit où ils se dirigeaient? L'informateur a indiqué aux policiers que les accusés étaient entrés dans un immeuble d'appartements situé tout près, mais il n'a pas désigné l'appartement. Un des agents, l'agent Handy, a témoigné que, comme il s'approchait de la porte d'entrée de l'immeuble, il a vu deux personnes, qui correspondaient à la description des deux adolescents, dans un appartement du sous-sol. Et quelle était cette description? Selon l'informateur, les personnes en cause avaient environ dix-huit ans, l'un avait le tein foncé et était visiblement ivre (bien que les policiers eussent témoigné qu'il ne l'était pas), l'un portait un veston en denim et l'autre un veston foncé (les policiers ont témoigné que le veston était rouge). Je ne doute pas, d'après ces renseignements, que l'agent de police pouvait avoir des motifs raisonnables de croire que les adolescents étaient les suspects et, en fin de compte, il avait raison. Mais, avec cette description, les risques d'erreur ne sont pas négligeables.

Ces risques sont trop grands pour qu'on puisse appuyer la règle de droit plaidée en l'espèce. Du point de vue d'un tribunal, qui est censé exercer un contrôle sur le pouvoir discrétionnaire de la police, l'identification est extrêmement vague. Le nombre d'adolescents qui peuvent correspondre à cette description doit être très grand. Seuls ceux qui sont présents sur les lieux peuvent vraiment tirer une conclusion. Le contrôle par les tribunaux dans ces circonstances devient donc très limité.

Que l'extension du principe de l'arrêt *Eccles c. Bourque* puisse se limiter aux actes criminels ne me rassure pas. Ainsi que tous ceux qui connaissent bien le système de justice criminelle le savent, même des actes criminels graves peuvent découler de situations de fait qui ne le sont pas tellement. Pour ce qui est d'un crime non violent comme celui imputé en l'espèce, le *Code* lui-même (al.

without warrant by enjoining police officers not to do so unless the public interest otherwise requires it. I might also add that a number of crimes can be prosecuted by indictment or on summary conviction at the option of the prosecutor. The choice could be made with a view to making a previous entry into a private dwelling legal.

Another type of problem has been suggested by Professor Alan Grant in a comment on "The Supreme Court of Canada and the Police: 1970-76" (1978), 20 *Crim. Law Q.* 152, at p. 163. If the decision is given a broad meaning, he states:

... then it may herald an end to the police ever seeking search warrants, for example, to look for stolen property. There can be few cases where there are reasonable and probable grounds to believe that stolen property is being kept at premises which will not at the same time be capable of supporting a belief that someone on the premises is reasonably and probably believed to be committing the offence of being in possession of stolen property (Code ss. 312 and 313) for which there will be a power of arrest under Cr. Code s. 450(1).

The truth is that to extend the rule in *Eccles* to a case like the present would amount to giving the police an almost unfettered discretion to break into a home by day or night whenever they seriously suspect an indictable offence has been committed and that the perpetrator is there.

But, it may be countered, the alternative is that a house may become a permanent sanctuary for a criminal, since there are no search warrants for persons as opposed to things. There are several answers to this. To begin with, I doubt if there would be many cases where a person would remain indefinitely in a house, thereby creating a prison of his own making. And if there is need to have search warrants for persons, the answer is simple: Parliament can provide for it as several commentators have suggested; see, for example, Grant, *supra*, p. 164. Finally, good police work can easily overcome the problems in most cases. In the present case, for example, one of the youths was at home. It would not have required very sophisticat-

450(2)a)) tend à déconseiller l'arrestation sans mandat en ordonnant aux agents de police de ne pas le faire à moins que l'intérêt public ne l'exige. J'ajouterais aussi qu'un bon nombre d'actes criminels peuvent donner lieu, au choix du poursuivant, à une poursuite par voie de mise en accusation ou par déclaration sommaire de culpabilité. Le choix pourrait être fait dans le but de rendre légale une entrée déjà réalisée dans une habitation privée.

Le professeur Alan Grant signale une autre source de problèmes dans un commentaire intitulé «The Supreme Court of Canada and the Police: 1970-76» (1978), 20 *Crim. Law Q.* 152, à la p. 163. Si l'on donne un sens large à l'arrêt, il signale:

[TRADUCTION] ... cela peut annoncer la fin de l'obligation pour les policiers de demander des mandats de perquisition, par exemple, pour rechercher des biens volés. Il y a peu de cas où l'existence de motifs raisonnables et probables de croire que des biens volés sont gardés dans un endroit ne justifie pas en même temps de croire que quelqu'un sur les lieux est, selon toute probabilité, en train de commettre l'infraction d'avoir des biens volés en sa possession (art. 312 et 313 du Code) en raison de laquelle il y aura pouvoir de procéder à l'arrestation en vertu du par. 450(1) du Code criminel.

En réalité, étendre la règle de l'arrêt *Eccles* à un cas semblable à l'espèce équivaldrait à accorder à la police un pouvoir discrétionnaire presque illimité de pénétrer par effraction dans une maison privée de jour ou de nuit chaque fois qu'elle croit sérieusement qu'une infraction punissable par voie de mise en accusation y a été commise et que son auteur s'y trouve.

On peut cependant objecter que dans le cas contraire une maison peut devenir un refuge permanent pour un criminel puisqu'il n'y a pas de mandat de perquisition à l'égard des personnes comme il y en a à l'égard des choses. Il y a plusieurs façons de répondre à cette objection. D'abord, je doute qu'il y ait de nombreux cas où une personne resterait indéfiniment dans une maison de manière à s'emprisonner elle-même. S'il est nécessaire de créer des mandats de perquisition à l'égard des personnes, la réponse est simple: le législateur peut y pourvoir ainsi que de nombreux commentateurs l'ont proposé; voir, par exemple, Grant, précité à la p. 164. Enfin, de bonnes méthodes policières peuvent facilement remédier à ces

ed police work to locate the other the next day, and their identification as the persons who committed the alleged attempted theft could not have been more unreliable than it is at present. Such an approach would obviate the temptation that a suspected person and others may have to resist when disturbed at home; the not unlikely violent consequences that can ensue would thus be avoided.

In truth, though, there is a fallacy in approaching the matter on the basis of a single case. Even if one concedes that some suspects may escape owing to the principle that a man's home is his castle, this has to be weighed against the danger of giving up a well-known and long recognized right devised for the protection of individual security and privacy against state power. The wide, vague, and virtually uncontrollable discretion one would be giving police officers creates a greater danger to the sanctity of the home than the danger that criminals would otherwise escape. For my part, I share the skepticism of the Supreme Court of the United States in *Payton v. New York*, *supra*, at p. 602 that law enforcement has suffered because the police have been unable to enter a home to effect arrest apart from the narrow common law exceptions. No evidence to establish this point was forthcoming in the *Payton* case, although it has long been the practice of the Supreme Court of the United States to consider evidence of this nature.

On the other hand, on the basis of the limited experience we have had with entries into homes without warrant, we know that errors are inevitable. In *Davis v. Russell*, we saw, no crime had been committed. That may well be so in the present case. Only in *Eccles v. Bourque* can we be certain a crime had been committed before entry, but then there was a warrant in that case. We daily permit accused who are almost certainly guilty to go free in the interest of ensuring that no innocent person shall be punished. The procedure

difficultés dans la plupart des cas. En l'espèce par exemple, un des adolescents était chez lui. Il n'aurait pas fallu un travail policier très poussé pour retrouver l'autre le lendemain; de plus leur identification comme auteurs de la tentative de vol alléguée n'aurait pas pu être plus incertaine qu'elle ne l'est actuellement. Cette pratique enlèverait au suspect et aux autres la tentation de résister lorsqu'elles sont importunées chez elles; les conséquences violentes prévisibles qui en découlent pourraient ainsi être évitées.

En vérité, il y a une certaine fausseté à analyser la question en fonction d'une seule affaire. Même si l'on reconnaît que certains suspects peuvent s'échapper à cause de l'application du principe que la maison de chacun est son château, il faut évaluer cette possibilité en regard du danger d'abandonner un droit ancien et bien connu, établi dans le but de protéger la sécurité et la vie privée des personnes contre le pouvoir de l'État. Le pouvoir discrétionnaire étendu, vague et pratiquement incontrôlable que l'on accorderait aux agents de police mettrait plus sérieusement en danger le caractère sacré du foyer que celui de voir, dans le cas contraire, des criminels s'enfuir. Pour ma part, je partage les doutes exprimés par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Payton v. New York*, précité, à la p. 602, que l'application du droit a été entravée parce que les policiers ne pouvaient pas pénétrer chez quelqu'un pour procéder à une arrestation dans les cas autres que les exceptions spécifiques prévues par la *common law*. On n'a pas soumis d'élément de preuve tendant à établir ce point dans l'arrêt *Payton*, bien que la Cour suprême des États-Unis tienne compte depuis longtemps d'éléments de preuve de cette nature.

D'autre part, en raison de l'expérience limitée que nous avons des entrées dans des maisons faites sans mandat, nous savons qu'il est inévitable que des erreurs se produisent. Dans l'affaire *Davis v. Russell*, nous l'avons vu, aucune infraction n'avait été commise. Il pourrait bien en être de même en l'espèce. Dans l'affaire *Eccles c. Bourque* seulement nous pouvons être certains qu'il y avait eu infraction avant l'entrée, mais il y avait un mandat dans ce cas-là. Tous les jours nous laissons la liberté à des prévenus qui sont presque certaine-

argued for would inevitably result in some people who are certainly innocent bearing the burden of a rule which it has yet to be demonstrated would achieve any measurable improvement in law enforcement.

I do not think we would be assisting the police in the difficult task they are faced with by increasing their rights of entry into private homes in the manner contended for here. We would be giving them a very vague rule for action. In situations like this, they need the clearest possible rules. At present the rule is clear. Absent well recognized and widely supported exceptions, they may not enter private homes. These exceptions apart, their authority ends at the door. That rule protects them and the public from violence.

Moreover, I do not think it is wise to place the police in situations where they are called upon to breach such a deeply cherished community value as the sanctity of the home. It is essential for the police to have the support of the community. With the type of extension argued for, mistakes are bound to happen and I can imagine few breaches of community values more calculated to incense the public than this one; see in this context W. F. Foster and Joseph E. Magnet, "The Law of Forcible Entry" (1977), 15 *Alta. Law Rev.* 271, at pp. 290-91.

There is another cause for concern in granting such a vague discretion. It is unlikely to be used as much against the economically favoured or powerful as against the disadvantaged. It is interesting that the home in *Davis v. Russell*, *supra*, was described as lodgings, and those in *Eccles v. Bourque* and the present case were apartments. As Professor Paul Weiler has stated, "abuses of police power will rarely affect respectable members of the middle classes", but will instead "focus on the poor and on marginal, minority groups". See Weiler, "The Control of Police Arrest Practices: Reflections of a Tort Lawyer" in Allen M. Linden, ed., *Studies in Canadian Tort Law*, p. 416, at p.

ment coupables pour assurer qu'aucun innocent n'est puni. La procédure proposée aurait inévitablement comme conséquence d'imposer à des personnes dont l'innocence ne fait aucun doute, le fardeau d'une règle dont l'efficacité n'a pas été démontrée comme moyen d'améliorer sensiblement l'application de la loi.

Je ne crois pas que nous rendrions service aux policiers dans la tâche difficile qu'ils doivent accomplir en étendant le droit de pénétrer dans des maisons privées de la manière proposée en l'espèce. Nous leur donnerions une règle de conduite très vague. Dans des situations de ce genre, ils ont besoin de règles aussi claires que possible. À l'heure actuelle la règle est claire. Hormis les exceptions bien largement reconnues, ils ne peuvent pénétrer dans des maisons privées. Hormis ces exceptions, leur pouvoir s'arrête à la porte. Cette règle les protège eux et le public de la violence.

De plus, je ne crois pas sage de placer les policiers dans des situations où ils seront appelés à violer un principe aussi cher à la société que le caractère sacré du foyer. Il est essentiel que la police ait l'appui de la société. À cause de l'extension de pouvoir proposée, il se produira forcément des erreurs et je vois peu de manquements aux principes chers à la société plus susceptibles de soulever l'indignation publique que celui-là; voir, à cet égard, l'article de W. F. Foster et Joseph E. Magnet intitulé "The Law of Forcible Entry" (1977), 15 *Alta. Law Rev.* 271, aux pp. 290 et 291.

Il y a un autre aspect inquiétant à accorder un pouvoir discrétionnaire aussi vague. Ce pouvoir visera probablement les défavorisés plutôt que les nantis ou les puissants. Il y a lieu de remarquer que la maison dont il est question dans l'arrêt *Davis v. Russell*, précité, est décrit comme un logement et celui de l'affaire *Eccles c. Bourque* et l'espèce comme des appartements. Le professeur Paul Weiler l'a souligné [TRADUCTION] «des abus de pouvoir de la part de la police visent rarement les membres respectables de la classe moyenne», mais plutôt [TRADUCTION] «des pauvres et les groupes marginaux ou minoritaires». Voir Weiler "The Control of Police Arrest Practices: Reflections of a Tort Lawyer" dans *Studies in Canadian Tort Law*, Allen M. Linden, ed., p. 416, à la p.

448; John Manley, case comment on *Eccles v. Bourque*, *supra*, at p. 656.

Finally, I have mentioned earlier that Parliament may, if it wishes, amend the law of search warrants to permit searches for persons as well as things. It might also wish, under well-defined circumstances, to extend police powers in respect of dangerous situations and dangerous and elusive criminals (which is not the case here). I would now add some general observations about the respective roles of Parliament and the courts in situations like that in the present case. In my view, if incursions are to be made upon a legal and political value so deeply inbred in our society as the sanctity of the home, it is for Parliament to do so and not for the courts. While the courts must attempt to give reasonable and practical effect to attempts by Parliament to meet the challenge of widespread criminal activity, the duty of the courts has always been to act as a brake against laws that either directly or because of over-zealous enforcement encroach upon the liberty of the subject. It would be an ironic reversal of roles if Parliament was required to act to protect the sanctity of the home from possible excesses flowing from the application of a judicially created rule. Courts undoubtedly have a creative role in developing the law, but they must be extremely wary of widening the possibility of encroaching on our personal liberties; they are the protectors of our rights. Parliament has the primary duty to respond to the challenge of criminal activities. The courts should no doubt view their efforts sympathetically but be forever diligent to prevent undue intrusions on our liberty.

It may in the past have been tempting at times for courts to extend rules in flagrant circumstances to forestal more general action by Parliament, then supreme, in response to a transient wave of public opinion. But the constitutional environment has now changed. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* clearly tells us that certain funda-

448; commentaire de John Manley sur l'arrêt *Eccles c. Bourque*, précité, à la p. 656.

Enfin, j'ai déjà mentionné que le législateur peut, s'il le veut, modifier le droit applicable aux mandats de perquisition et permettre la perquisition à l'égard de personnes aussi bien qu'à l'égard de choses. Il pourrait aussi, s'il le veut, dans des circonstances bien définies, étendre les pouvoirs de la police à l'égard de situations dangereuses et de criminels dangereux et en fuite (ce qui n'est pas le cas en l'espèce). Je ferai maintenant quelques observations générales à propos des rôles respectifs que doivent jouer le législateur et les tribunaux dans des situations comme celle en l'espèce. À mon avis, s'il y a lieu de modifier un principe politique et juridique aussi profondément ancré dans notre société que le caractère sacré du foyer, il appartient au législateur et non aux tribunaux de le faire. Alors que les tribunaux doivent chercher à mettre en œuvre de façon raisonnable et pratique les efforts du législateur pour faire face aux problèmes posés par l'extension des activités criminelles, le rôle des tribunaux a toujours été d'agir comme un frein aux lois qui, par leur nature ou à cause de leur mise en application intempestive, briment la liberté des citoyens. Ce serait un étrange renversement des rôles si le législateur devait agir pour protéger le caractère sacré du foyer à cause des excès possibles découlant de l'application d'une règle de droit prétorien. Les tribunaux ont certainement un rôle créateur dans l'évolution du droit, mais ils doivent prendre des précautions extrêmes pour ne pas augmenter les possibilités d'atteinte à nos libertés personnelles; ils sont les protecteurs de nos droits. Le législateur a la responsabilité première de faire face à l'activité criminelle. Les tribunaux doivent certainement considérer ses efforts avec sympathie, mais doivent toujours veiller à empêcher les atteintes indues à notre liberté.

Les tribunaux peuvent avoir été tentés, par le passé, d'étendre la portée des règles dans des circonstances évidentes pour aller au devant d'une action plus générale de la part du législateur, qui détenait alors le pouvoir absolu, en réponse à un mouvement occasionnel de l'opinion publique. Mais le contexte constitutionnel a changé depuis.

mental rights, including the security of the person, fall within the constitutional protection of the courts. That is, I think, the proper role of the courts. Seemingly minor intrusions on fundamental principles of the type they might have been tempted to make in the past are dangerous. Walter Gellhorn has said it well:

In every society, in every age, and certainly in our own there are multitudes who, in Archibald MacLeish's phrase, "fear freedom or are frightened of the loneliness it implies." For the most part, however, inroads on freedom are not initiated by those who prefer that others assume responsibility for directing their lives; these flabby folk become the hordes that sustain dictatorships, but they themselves are too inert to bring it to pass. We need not worry, in my estimation, that freedom will be brought low upon their initiative. Nor do I think that evilly motivated men will successfully trick us into surrendering one after another bastion in a heedless quest for an unattainably perfect security. The real danger lies among those of us who genuinely desire to protect freedom, and who think that this can best be done by limiting it. They propose to give a little here to protect a lot there. The motive is admirable, but the judgment is unsound. The very amplitude of our American brand of freedom sometimes seduces us into believing that a good deal of it can be spent without anyone's really noticing the difference—that we can afford, as Carl Becker put it, "to take liberties with our liberty." But the trouble is that small restrictions accumulate into large restrictions and, in the process, may become as habitual as, before, freedom was. Restrictions justified as necessary safeguards of freedom may in fact safeguard freedom out of existence altogether.

See W. Gellhorn, *Individual Freedom and Governmental Restraints* (1956), pp. 39-40; quoted by Arthur Maloney, "Law Enforcement and The Citizen's Liberty" (1966), 9 *Can. Bar J.* 168, at p. 170.

Conclusion

For my part, I am firm that the principle that a man's home is his castle along with the demonstrably justifiable exceptions developed under the old

La *Charte canadienne des droits et libertés* nous dit expressément que certains droits fondamentaux, notamment la sécurité de la personne, relèvent de la protection constitutionnelle des tribunaux. C'est là je crois le vrai rôle des tribunaux. Les modifications apparemment mineures aux principes fondamentaux qu'ils peuvent avoir eu la tentation de faire dans le passé sont dangereuses. Walter Gellhorn l'a bien exprimé en disant:

[TRADUCTION] Dans toute société, à toutes les époques et certainement dans la nôtre, il y a la multitude qui, selon le mot d'Archibald MacLeish «craint la liberté ou s'effraie de la solitude qu'elle comporte». La plupart du temps cependant, les atteintes à la liberté ne sont pas le fait de ceux qui préfèrent que d'autres assument la responsabilité de diriger leur vie; ces amorphes forment les foules qui appuient les dictatures, mais ils sont eux-mêmes trop inertes pour en amener la fin. Nous n'avons pas à nous inquiéter, selon moi, de voir la liberté diminuée à cause de leur initiative. Je ne crois pas non plus que des hommes aux motivations mauvaises réussissent à nous amener par ruse à en abandonner les bastions l'un après l'autre dans une recherche imprudente d'une sécurité parfaite mais inaccessible. Le vrai danger se trouve chez ceux d'entre nous qui veulent vraiment protéger la liberté et qui croient qu'on peut mieux le faire en la limitant. Ils proposent d'en troquer un petit peu ici pour en obtenir beaucoup ailleurs. Leurs motifs sont louables mais leur jugement est vicié. L'étendue même de notre liberté, à l'américaine, nous amène parfois à croire qu'on peut en compromettre une bonne partie sans que personne ne s'aperçoive vraiment de la différence—que nous pouvons comme Carl Becker le dit «prendre des libertés avec notre liberté». Mais le problème tient à ce que de petites restrictions finissent par en former de grandes et devenir, avec l'habitude, aussi normales que la liberté l'était auparavant. Des restrictions considérées comme des moyens de protection nécessaires à la liberté peuvent en réalité finir par éteindre la liberté elle-même.

Voir W. Gellhorn, *Individual Freedom and Governmental Restraints* (1956), aux pp. 39 et 40, cité par Arthur Maloney dans «Law Enforcement and The Citizen's Liberty» (1966), 9 *Can. Bar J.* 168, à la p. 170.

Conclusion

Pour ma part, je suis convaincu que le principe selon lequel la maison de chacun est son château et les exceptions établies par l'ancienne *common law*,

common law have together constituted an excellent balance between the security and privacy of the individual and the needs of law enforcement from their enunciation in *Semayne's Case* over three hundred and eighty years ago. I am confident this arrangement can continue to be an adequate balance for four hundred years after *Semayne's Case* and beyond. If Parliament in its wisdom finds it necessary to adjust the balance, it can do so. It is in a better position to provide for the precise balance and has a far better access to the knowledge required to achieve that balance than the courts. The courts can then perform their duty of scrutinizing Parliament's laws both in their general tenor and in their particular application to safeguard our traditional values. That as I understand it is the role the courts in both Great Britain and the United States, in their different constitutional environments, play; for Great Britain, see *Morris v. Beardmore*, [1980] 2 All E.R. 753 (H.L.); *Finnigan v. Sandiford*, [1981] 2 All E.R. 267 (H.L.); for the United States, see *Payton v. New York*, *supra*.

I would dismiss the appeal.

Appeal allowed, LA FOREST J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitor for the respondent: Scott Milloy, Ottawa.

dont la justification peut se démontrer, constituent un excellent équilibre entre la sécurité de la personne et son droit à la vie privée d'une part et les nécessités de l'application de la loi depuis leur formulation dans l'arrêt *Semayne* il y a plus de trois cent quatre-vingts ans. Je crois que cet arrangement peut continuer de constituer un équilibre suffisant quatre siècles et plus après l'arrêt *Semayne*. Si dans sa sagesse le législateur estime nécessaire de modifier cet équilibre, il peut le faire. Il est plus en mesure que les tribunaux de réaliser cet équilibre précis et il a plus facilement accès aux connaissances nécessaires pour y arriver. Les tribunaux pourront ensuite remplir leur rôle d'examiner les lois du législateur tant dans leur portée générale que dans leur application particulière pour préserver nos valeurs traditionnelles. C'est là, selon moi, le rôle que les tribunaux jouent en Grande-Bretagne et aux États-Unis, chacun dans leur cadre constitutionnel particulier; pour la Grande-Bretagne voir *Morris v. Beardmore*, [1980] 2 All E.R. 753 (H.L.); *Finnigan v. Sandiford*, [1981] 2 All E.R. 267 (H.L.); pour les États-Unis voir *Payton v. New York*, précité.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi accueilli, le juge LA FOREST est dissident.

Procureur de l'appelante: Ministère du Procureur général, Toronto.

Procureur de l'intimé: Scott Milloy, Ottawa.